

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 645**19 novembre 1997****SOMMAIRE**

| | | | |
|--|--------------|---|--------------|
| ABAG, Allgemeine Beteiligungs Aktiengesellschaft, AG, Luxembourg | page 30960 | Hopla, S.à r.l., Walsdorf | 30957 |
| Actual Sign Luxembourg S.A., Grevenmacher | 30960 | H.S.S., Horeca Services and Supplies S.A., Wiltz | 30953 |
| A Figueirense, S.à r.l., Luxembourg | 30959 | Immo Hock, S.à r.l., Weiswampach | 30932 |
| Alsace Lux, S.à r.l., Ettelbruck | 30922, 30923 | Infor AG, Heinerscheid | 30922 |
| Autobus Stephany, S.à r.l., Troisvierges | 30934, 30935 | Inter-Bétail, S.à r.l., Wilwerdange | 30948 |
| Bourscheid-Graphics Holding S.A.H., Bourscheid | 30918 | Intercentral-Pneus, S.à r.l., Waldbillig | 30948 |
| Brasserie-Restaurant des Ardennes, S.à r.l., Diekirch | 30955 | Intergames, S.à r.l., Diekirch | 30928 |
| Bruwier & Fils, S.à r.l., Rombach-Martelange | 30949 | International Service Hôtellerie S.A., Weiswampach | 30921 |
| Bureau d'Ingénierie A.M.P., Analyse-Maîtrise-Progress, Perlé | 30948 | Intern Industrie Contact AG, Weiswampach | 30958 |
| Café de la Poste, S.à r.l., Wiltz | 30939 | Joma Engineering S.C., Lannen | 30958 |
| Café Voltaire, S.à r.l., Mertzig | 30917 | Koch Montage Bau AG, Untereisenbach | 30943 |
| Centre Equestre Biirderfeld, S.à r.l., Burden | 30939 | LG² Engineering S.A., Weiswampach | 30932 |
| Cithara, Société Luxembourgeoise de Guitare Classique, A.s.b.l., Warken | 30915 | Linisi S.A., Wiltz | 30917 |
| Clees S.A., Niederwampach | 30928 | Logotrans, S.à r.l., Wahl | 30931 |
| Data Plus, S.à r.l., Saeul | 30938 | Lux-Autos, GmbH, Echternach | 30935 |
| Eastern Finance S.A., Merkholtz | 30940 | Lux Belgo Cars S.A., Wincrange | 30933 |
| Edco, S.à r.l., Weiswampach | 30914 | MC 2, S.à r.l., Noetrange | 30914 |
| Eislecker Gaart, S.à r.l., Hosingen | 30950 | Mersch Holding S.A., Roder | 30950, 30951 |
| Ellena S.A., Diekirch | 30942 | Micro Matic International S.A., Troisvierges | 30917 |
| Engineering Construction and Promotion, S.à r.l., Ettelbruck | 30956 | Nouvelle Aliment-Central, S.à r.l., Troisvierges | 30948 |
| E.S.C., European Services and Computers S.A., Wiltz | 30951 | Polynet, S.à r.l., Eppeldorf | 30956 |
| Etienne Diffusion S.A., Rombach/Martelange | 30919 | Pütz Agrolux, S.à r.l., Grindhausen | 30932 |
| Euro Engineering, S.à r.l., Lannen | 30957 | Redilux S.A., Diekirch | 30950 |
| Fanfare Union Folschette, A.s.b.l., Fouscht | 30944 | Resto DPS, S.à r.l., Rombach/Martelange | 30957 |
| (La) Fermette, S.à r.l., Huldange | 30931 | Roofland S.A., Troisvierges | 30932 |
| Garage Georges, S.à r.l., Schieren | 30932 | Schou, S.à r.l., Diekirch | 30955 |
| Gering-Luxembourg, S.à r.l., Hosingen | 30943 | Société d'Exploitation Forestière Briffoz, S.à r.l., Weiswampach | 30943 |
| Gold Team Europe, S.à r.l., Pétange | 30924 | Société Domaine De Bois Le Roi S.A., Echternach | 30925, 30928 |
| Gradtake Limited, Londres | 30921 | Sogeda, S.à r.l., Untereisenbach | 30923 |
| Hansen Holzhandel, S.à r.l., Clervaux | 30932 | Sogen Finance Luxembourg S.A., Luxembourg | 30958 |
| Hartwood International AG, Redange-sur-Attert | 30921 | Technical Participation S.A., Luxembg-Kirchberg | 30958 |
| Hattrick, GmbH, Weiswampach | 30943 | Torator S.A., Luxembourg | 30958, 30959 |
| Heger, S.à r.l., Vianden | 30943 | Treslong S.A., Mamer | 30959 |
| Hoffmann-Thill, S.à r.l. et Cie, S.e.c.s., Ettelbruck | 30914, 30915 | Variaplus Gestion S.A., Luxembourg | 30959 |
| | | Viaduc Holding S.A., Luxembourg | 30960 |
| | | Viking Fund Advisory S.A., Luxembourg | 30960 |
| | | Wako S.A., Differdange | 30959 |
| | | Wio Holz AG, Dorscheid | 30936 |
| | | Wolff-Weyland Ettelbruck, S.à r.l., Ettelbruck | 30923 |

EDCO, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.
Siège social: L-9301 Weiswampach, Résidence Arc-en-ciel.
R. C. Diekirch B 2.082.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, le 19 août 1997, vol. 251, fol. 79, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 19 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
(91600/000/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 19 août 1997.

MC 2, S.à r.l., Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Siège social: Noertrange, 10, op der Hekt.
R. C. Diekirch B 4.011.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, le 29 juillet 1997, vol. 259, fol. 54, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 20 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Diekirch, le 20 août 1997.
(91601/609/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 20 août 1997.

**HOFFMANN-THILL TOPAZE, S.à r.l. et Cie, S.e.c.s., Société en commandite simple,
(anc. ETS PIERRE KAHN & CIE, S.e.c.s.).**

Siège social: L-9050 Ettelbruck, 41-43, Grand-rue.
R. C. Diekirch B 549.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le sept août.
Par-devant Maître Urbain Tholl, notaire de résidence à Mersch.

A comparu:

Monsieur Paul Laplume, maître en sciences économiques, demeurant à Junglinster, agissant en sa qualité de mandataire de:

1) Monsieur Pierre Kahn, directeur de sociétés, demeurant à Luxembourg, associé commandité et gérant de la société en commandite simple ETS PIERRE KAHN & CIE, S.e.c.s., société en commandite simple, faisant le commerce sous l'enseigne commerciale GRANDS MAGASINS WOLFF, avec siège social à Ettelbruck, 41-43, Grand-rue, constituée originairement sous la dénomination de LION ET CIE, par acte sous seing privé daté du 16 octobre 1972, publié au Mémorial C, numéro 195 du 30 novembre 1972 et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean Seckler, de résidence à Junglinster, en date du 11 février 1993, publié au Mémorial C, numéro 260 du 2 juin suivant;

2) Madame Mireille Ach, sans état particulier, épouse de Monsieur Philippe Levy, demeurant à Ettelbruck, associée commanditaire de ladite société;

3) Monsieur Jean Kahn, docteur en droit, demeurant à F-Strasbourg, associé commanditaire de ladite société, en vertu de 3 procurations sous seing privé données à Luxembourg, le 28 juillet 1997, le 30 juillet 1997 et le 31 juillet 1997,

lesquelles procurations, après avoir été signées ne varietur par les parties et le notaire, demeureront annexées aux présentes pour être enregistrées en même temps.

Lequel comparant, ès qualités qu'il agit, a requis le notaire soussigné d'acter ce qui suit:

Suite à des cessions de parts sociales sous seing privé, avec effet au 24 juin 1997, il y a lieu de constater que:

1. Tous les anciens associés reconnaissent que les nouveaux associés ont rempli toutes les conditions convenues lors de la cession et notamment qu'ils ont réglé avant la passation des présentes la totalité du prix convenu entre parties.

2. Tous les associés, ainsi que Monsieur Pierre Kahn, en sa qualité de gérant et d'associé commandité, consentent aux cessions de parts ci-avant mentionnées, conformément à l'article 1690 du Code civil, tant en leur nom personnel qu'au nom et pour le compte de la société et les tiennent pour valablement signifiées à la société et à eux-mêmes.

3. Monsieur Pierre Kahn, préqualifié, déclare donner sa démission comme gérant.

4. L'article 6 des statuts est modifié comme suit:

«**Art. 6.** Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille (2.500.000,-) francs, dont cinq cent mille francs (500.000,-) pour l'associé commandité et deux millions (2.000.000,-) de francs pour l'associé commanditaire. Le capital social est représenté par deux cent cinquante (250) parts sociales de dix mille (10.000,-) francs chacune, dont cinquante (50) parts de commandité, et deux cents (200) parts de commanditaire. Chacune des parts donne droit à une voix dans les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les parts sociales se répartissent comme suit:

| | |
|--|------|
| a) pour les parts de commandité: | |
| HOFFMANN-THILL TOPAZE, S.à r.l., cinquante parts | 50 |
| b) pour les parts de commanditaire: | |
| HOTILUX S.A., deux cents parts | 200 |
| Total: deux cent cinquante parts | 250» |

Et à l'instant, s'est réunie l'assemblée générale des nouveaux associés de la société, savoir:

1) HOFFMANN-THILL TOPAZE, S.à r.l., ayant son siège social à Mersch, ici valablement représentée par son gérant, Monsieur Jean-Paul Herber, demeurant à Mersch;

2) HOTILUX S.A., avec siège social à Mersch, ici valablement représentée par Monsieur Fernand Masson, retraité, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 2 août 1997,

laquelle délibération, après avoir été signée ne varietur par les parties et le notaire, demeurera annexée aux présentes pour être enregistrée en même temps.

Lesquels associés, représentés comme dit ci-dessus, ont pris les résolutions suivantes:

Première résolution

La société adopte le nom de HOFFMANN-THILL TOPAZE, S.à r.l. ET CIE, S.e.c.s., de sorte que l'article 4 des statuts aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 4.** La société existe sous la raison sociale HOFFMANN THILL TOPAZE, S.à r.l. ET CIE, S.e.c.s. et utilisera l'enseigne commerciale GRANDS MAGASINS WOLFF.»

Deuxième résolution

Suite aux cessions de parts prémentionnées, le nouvel associé commandité HOFFMANN-THILL TOPAZE, S.à r.l. assurera la gérance de la société et, en conséquence, la première phrase de l'article 17 des statuts aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 17.** La société est gérée par l'associé commandité, savoir HOFFMANN-THILL TOPAZE, S.à r.l.»

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont à sa charge en raison de la présente assemblée générale extraordinaire est évalué à soixante mille (60.000,-) francs.

Dont acte, fait et passé à Mersch, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure ils ont signé les présentes avec le notaire instrumentant.

Signé: P. Laplume, J.-P. Herber, F. Masson, U. Tholl.

Enregistré à Mersch, le 8 août 1997, vol. 403, fol. 12, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): W. Kerger.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 18 août 1997.

U. Tholl.

(91603/232/82) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 20 août 1997.

HOFFMANN-THILL TOPAZE, S.à r.l. et Cie, S.e.c.s., Société en commandite simple.

Siège social: L-9050 Ettelbruck, 41-43, Grand-rue.

R. C. Diekirch B 549.

Statuts coordonnés suivant l'acte du 7 août 1997, reçu par M^e Urbain Tholl, de résidence à Mersch, déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

(91604/232/7) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 20 août 1997.

CITHARA, SOCIETE LUXEMBOURGEOISE DE GUITARE CLASSIQUE, A.s.b.l.,

Association sans but lucratif.

Siège social: L-9030 Warken, 27, Cité Waarkdall.

STATUTS

Dénomination - Siège - Objet

Art. 1^{er}. Par le présent statut, il est constitué l'association CITHARA, SOCIETE LUXEMBOURGEOISE DE GUITARE CLASSIQUE, association sans but lucratif (a.s.b.l.), ci-après dénommée CITHARA.

Art. 2. CITHARA a son siège social à Warken, 27, Cité Waarkdall L-9030 Warken.

Il pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration (ci-après CA).

Art. 3. CITHARA a pour objet de:

1) promouvoir la guitare classique et les instruments à cordes pincées (reliés par leur historique à la guitare classique), ceci en relation étroite avec les institutions musicales luxembourgeoises.

2) encourager des jeunes talents issus des institutions musicales luxembourgeoises.

3) encourager la recherche et la mise en route de programmes visant la formation des élèves inscrits dans les classes de guitares d'institutions musicales luxembourgeoises.

4) initier à la pratique de la guitare en organisant des stages, concerts, récitals de guitare, expositions, conférences, cours, rencontres, séminaires ou autres manifestations musicales tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger et liées au but spécifique de CITHARA.

5) éditer des bulletins d'information, des livres, disques, cassettes ou bandes vidéo.

6) acquérir un fonds de partitions et commander des oeuvres pour guitare auprès de compositeurs luxembourgeois. CITHARA peut accomplir ceci seul ou avec des tiers.

Membres

Art. 4. Membres fondateurs de CITHARA:

| <i>Nom, prénom, profession, adresse, nationalité</i> | | | | |
|--|--------|---------------|---|-----------------|
| Thill | André | psychologue | 27, Cité Waarkdall L-9030 Warken | Luxembourgeoise |
| Steffen | Jean | fonctionnaire | 27A, route de Boevange L-7762 Bissen | Luxembourgeoise |
| Frijns | Léon | musicien | 2, rue du Cimetière L-9147 Erpeldange | Néerlandaise |
| Igisch | Michel | musicien | 56, rue de la Déportation L-1415 Luxembourg. | Luxembourgeoise |

Art. 5. CITHARA se compose des membres qui se soumettent aux présents statuts et qui ont été admis par le conseil d'administration et qui ont versé leur cotisation.

Tant des personnes physiques que des personnes morales peuvent devenir membres de CITHARA.

Le nombre de membres ne pourra être inférieur à trois.

Art. 6. La qualité de membre de CITHARA se perd:

- 1) par démission écrite adressée au président de CITHARA;
- 2) par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration;
- 3) par le non-paiement de la cotisation

Durée - Exercice social

Art. 7. CITHARA est constitué pour une durée illimitée.

Art. 8. L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Assemblée Générale

Art. 9. L'assemblée générale dénommée ci après AG, qui représente l'ensemble des membres avec leurs droits et leurs compétences, a lieu annuellement en réunion ordinaire.

La convocation avec l'indication de l'ordre du jour se fait au moins dix jours à l'avance par invitation.

Les résolutions d'une AG sont tenues ouvertement dans les locaux du siège de l'association.

Administration

Art. 10. CITHARA est gérée par un Conseil d'Administration dénommé par la suite CA. Le CA sera constitué de 3 membres au minimum et de 7 membres au maximum. Les membres du CA sont élus annuellement lors de l'AG.

Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures pour le CA sont à adresser au président de l'association huit jours avant l'AG. Au cas où le nombre de candidats excéderait celui des membres sortants, l'élection se fera au scrutin secret. Sont élus les candidats ayant réuni le plus de voix. En cas d'égalité, et dans la mesure où, en raison de cette égalité, leur nombre excéderait celui des membres sortants, il sera procédé à un second vote entre les candidats non encore élus. Le CA élit chaque année parmi ses membres le Président, l'administrateur-délégué et le trésorier. Le CA se réunit sur convocation du président, de son remplaçant ou sur demande d'un tiers de ses membres au moins tous les trois mois, ou chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Les membres du CA ont le droit d'agir au nom et pour le compte et l'intérêt de CITHARA, chaque fois que la loi ne réserve pas ce droit à l'AG.

Budget - Les cotisations et comptes

Art. 11. Le trésorier tient la comptabilité de l'association.

Chaque année il soumet à l'AG un bilan et des comptes concernant les produits et charges.

L'approbation des comptes par l'AG vaut décharge pour le CA.

Art. 12. Les recettes de l'association se composent:

- 1) des cotisations des membres,
- 2) des subventions de l'Etat, des Communes et Etablissements publics,
- 3) des ressources créées à titre personnel:

concerts, conférences, représentations et manifestations de toute nature organisés par l'association ou donnés à son profit.

Art. 13. Chaque membre doit payer une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par l'AG et qui ne peut pas dépasser cinq mille francs. Elle est recouvrée intégralement par le trésorier dans le courant du premier trimestre de l'année en cours.

Art. 14. L'AG peut désigner deux commissaires chargés de la vérification de la comptabilité ainsi que des comptes arrêtés par le trésorier à la clôture de l'exercice social.

Les commissaires sont nommés pour une période de deux ans au maximum et sont rééligibles.

Ils feront rapport à l'AG.

Indemnités accordées aux membres du CA

Art. 15. Les fonctions des administrateurs sont bénévoles. Il peut être alloué à l'administrateur-délégué une indemnité en rapport avec les travaux de secrétariat. Le montant de cette indemnité est fixé par le CA.

Modification des statuts

Art. 16. Les modifications des statuts ne peuvent être décidées que par une AG ou par une assemblée extraordinaire. Cette assemblée ne peut valablement délibérer que si les modifications sont spécialement indiquées dans la convo-

cation, et si elle réunit les deux tiers des membres. Les convocations se font par avis postal au moins dix jours à l'avance. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés par procuration écrite, une prochaine assemblée générale extraordinaire est convoquée, qui peut délibérer et voter à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Dans ce cas la décision est soumise à l'homologation du tribunal civil.

Si la modification porte sur l'objet de CITHARA, il sera procédé conformément à la loi.

Tout membre empêché d'assister à une de ces assemblées peut se faire représenter par un membre présent. La représentation se fera moyennant une procuration écrite, signée par le membre absent et indiquant le nom de son mandataire et les points de l'ordre du jour sur lesquels porte la procuration.

Dissolution

Art. 17. La dissolution a lieu dans les mêmes conditions que la modification des statuts. L'AG qui a prononcé la dissolution, décide également de l'affectation de l'actif net restant après liquidation et paiement des dettes. Si la dissolution est prononcée par autorité de justice en conformité avec la loi, la décision sur l'affectation du patrimoine de CITHARA appartient à l'AG à convoquer par le ou les liquidateurs.

Warken, le 31 juillet 1997.

Statuts approuvés par l'assemblée générale constituante en date du 24 juillet 1997.

Le conseil:

Igisch Michel, 56, rue de la Déportation, L-1415 Luxembourg,

Steffen Jean, 27A, route de Boevange, L-7762 Bissen,

Thill André, 27, Cité Waarkdall, L-9030 Warken,

Frijns Léon, 2, rue du Cimetière, L-9147 Erpeldange.

Signatures.

Enregistré à Diekirch, le 19 août 1997, vol. 259, fol. 64, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): Signature.

(91605/000/114) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 20 août 1997.

LINISI S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9530 Wiltz, 45, Grand-rue.

R. C. Diekirch B 4.081.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 13 août 1997, vol. 496, fol. 71, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Strassen, le 18 août 1997.

Signature.

(91602/578/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 20 août 1997.

MICRO MATIC INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9911 Troisvierges, 18, rue de Drinklange.

R. C. Diekirch B 1.657.

Le bilan et l'annexe au 30 avril 1997, ainsi que les autres documents et informations qui s'y rapportent, enregistrés à Luxembourg, le 14 août 1997, vol. 496, fol. 78, case 2, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 août 1997.

Signature.

(91608/534/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 août 1997.

CAFE VOLTAIRE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9170 Mertzig, 17, rue de Michelbouch.

DISSOLUTION

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le trente et un juillet.

Par-devant Maître Marc Cravatte, notaire de résidence à Ettelbruck.

Ont comparu:

- 1) Monsieur Manou Watgen, employé privé, demeurant à L-9170 Mertzig, 17, rue de Michelbouch;
 - 2) Madame Isabelle Weber, cabaretière, épouse de Monsieur Manou Watgen, demeurant à L-9170 Mertzig, 17, rue de Michelbouch;
 - 3) Monsieur Helder Goncalves, indépendant, demeurant à L-7740 Colmar-Berg, 40, avenue Gordon Smith,
- lesquels comparants, seuls associés de la société à responsabilité limitée CAFE VOLTAIRE, S.à r.l., avec siège social à L-9170 Mertzig, 17, rue de Michelbouch,
- constituée suivant acte reçu par Maître Martine Weinandy, notaire à Clervaux, en date du 21 février 1995, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 269 du 17 juin 1995,
- lesquels comparants, représentant l'intégralité du capital social de la susdite société, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris, à l'unanimité et sur ordre du jour conforme, les résolutions suivantes:

1) La société est dissoute avec effet rétroactif au 1^{er} mars 1997, étant constaté que la société a cessé toute activité commerciale depuis la même date;

2) Les comparants déclarent que la société a été liquidée aux droits des parties préalablement à la signature des présentes;

3) L'ancien associé, Monsieur Manou Watgen, prénommé, s'engage à conserver pendant cinq ans les livres et documents de la société.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée a été clôturée.

Frais

Les frais des présentes sont à la charge de la société.

Dont acte, fait et passé à Ettelbruck, en l'étude, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils sont tous signés avec le notaire le présent acte.

Signé: M. Watgen, I. Weber, H. Goncalves, M. Cravatte.

Enregistré à Diekirch, le 4 août 1997, vol. 595, fol. 10, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): M. Felten.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Ettelbruck, le 12 août 1997.

M. Cravatte.

(91607/205/37) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 20 août 1997.

BOURSCHEID-GRAPHICS HOLDING, Société Anonyme Holding.

Siège social: L-9140 Bourscheid, 45, Am Hang.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-huit juillet.

Par-devant Maître Marc Cravatte, notaire de résidence à Ettelbruck.

Ont comparu:

1) Monsieur Johannes Schokking, commerçant, demeurant à Bourscheid, 45, am Hang;

2) Maître Pierre Probst, avocat, demeurant à Diekirch, 6, rue du Palais;

le comparant sub 1) étant ici représenté par le comparant sub 2), en vertu d'une procuration spéciale sous seing privé en date du 11 juillet 1997, laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par le mandataire et le notaire, restera annexée aux présentes avec lesquelles elle sera enregistrée.

Lesquels comparants, représentés comme dit ci-dessus, ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme holding qu'ils ont convenu de constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme holding sous la dénomination de BOURSCHEID-GRAPHICS HOLDING S.A.

Cette société aura son siège à Bourscheid. La durée en est fixée à trente (30) ans.

Art. 2. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères et toutes autres formes de placement, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations. Elle peut également acquérir et mettre en valeur toutes marques de fabrique ainsi que tous brevets et autres droits dérivant de ces brevets ou pouvant les compléter, participer à la constitution, au développement, à la transformation et au contrôle de toutes sociétés, le tout en restant dans les limites de la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,-), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions de mille francs (1.000,-) chacune.

Les actions ont été souscrites comme suit:

1) par Monsieur Johannes Schokking, prénommé, mille deux cent quarante actions 1.240

2) par Maître Pierre Probst, prénommé, dix actions 10

Total: mille deux cent cinquante actions 1.250

Toutes les actions ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,-) se trouve dès à présent à la disposition de la nouvelle société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Toutes les actions sont au porteur, sauf dispositions contraires de la loi.

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois (3) membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six (6) ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 5. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télex ou télécopie, étant admis. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Art. 6. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un administrateur, directeur, gérant ou autre agent.

La société se trouve engagée soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, soit par la signature collective de deux administrateurs.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires; ils sont nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

Art. 8. Le conseil d'administration est autorisé à procéder à des versements d'acomptes sur dividendes, conformément aux conditions prévues par l'article 72-2 de la loi coordonnée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 9. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social commence au jour de la constitution de la société et finira le 31 décembre 1997.

Art. 10. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation ou de la distribution du bénéfice net.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit de plein droit au siège social, ou à tout autre endroit à Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation, le 15 du mois de mai à 16.00 heures et pour la première fois en 1998.

Art. 12. La loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Constatation

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de soixante-quinze mille (75.000,-) francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont, à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

1. L'adresse de la société est fixée L-9140 Bourscheid, 45, Am Hang.

L'assemblée autorise le conseil d'administration à fixer en tout temps une nouvelle adresse dans la localité du siège statutaire.

2. Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

3. Sont nommés administrateurs pour une durée de six ans:

a) Monsieur Johannes Schokking, commerçant, demeurant à Bourscheid;

b) Maître Pierre Probst, avocat, demeurant à Diekirch;

c) Maître François Gengler, avocat, demeurant à Diekirch.

4. Est nommé commissaire pour une durée de six ans, Monsieur Marc Blanjean, demeurant à B-6600 Bastogne, 49, rue J. Renquin.

Dont acte, fait et passé à Ettelbruck, en l'étude du notaire instrumentaire, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé avec le notaire le présent acte.

Signé: P. Probst, M. Cravatte.

Enregistré à Diekirch, le 23 juillet 1997, vol. 595, fol. 3, case 5. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Ettelbruck, le 6 août 1997.

M. Cravatte.

(91606/205/96) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 20 août 1997.

ETIENNE DIFFUSION S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8832 Rombach/Martelange, 18, route de Bigonville.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le sept août.

Par-devant Maître Léonie Grethen, notaire de résidence à Rambrouch.

Ont comparu:

1. - Monsieur Michel Etienne, indépendant, demeurant à B-5500 Dinant, rue Sax, 76,

agissant en son nom personnel et au nom et pour le compte de

2. - Madame Huguette Mersch, sans état, demeurant à B-5500 Dinant, rue des Cerisiers, 45,

3. - Monsieur Jean-Marie Gilain, ingénieur, demeurant à B-5570 Beauraing, rue de Vignée, 59.

Monsieur Michel Etienne agissant en vertu de deux procurations sous seing privé données à Dinant, le 6 août 1997, lesquelles procurations seront signées ne varietur par le comparant et le notaire soussigné et resteront annexées au présent acte pour être soumises avec celui-ci à la formalité de l'enregistrement.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anoyne sous la dénomination de ETIENNE DIFFUSION S.A.

La société aura son siège social dans la Commune de Rambrouch.

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 2. La société a pour objet la transformation de matières cellulosiques.

La société pourra faire en outre toutes opérations commerciales, industrielles et financières, qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (LUF 1.250.000,-), représenté par deux cent cinquante (250) actions d'une valeur nominale de cinq mille francs (LUF 5.000,-) par action.

Toutes les actions sont au porteur, sauf dispositions contraires de la loi.

Art. 4. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 5. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télécopie ou télex, étant admis. Ses décisions sont prises à la majorité des voix présentes.

Suivant les conditions prévues par l'article 72-2 de la loi du 24 avril 1983 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le conseil d'administration pourra procéder à des versements d'acomptes sur dividendes.

Art. 6. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un administrateur, directeur, gérant ou autre agent.

La société se trouve engagée par la signature individuelle, de l'administrateur-délégué.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires; ils sont nommés pour un terme de six ans. Ils sont rééligibles.

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 9. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation ou de la distribution du bénéfice net. Tout actionnaire a le droit de prendre part aux délibérations de l'assemblée, en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action représentative du capital social donne droit à une voix, sauf restrictions prévues par la loi. Les titres et parts bénéficiaires qui peuvent être créés ne donnent pas droit à la participation au vote.

Art. 10. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit de plein droit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation le premier mardi du mois de mai à 20.00 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 11. La loi du dix août mil neuf cent quinze et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est dérogé par les présents statuts.

Disposition transitoire

Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le 31 décembre 1997.

Souscription

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire le capital comme suit:

| | |
|--|------------|
| 1. - Monsieur Michel Etienne, préqualifié, deux cent quarante-huit actions | 248 |
| 2. - Madame Huguette Mersch, préqualifiée, une action | 1 |
| 3. - Monsieur Jean-Marie Gilain, préqualifié, une action | 1 |
| Total: deux cent cinquante actions | 250 |

Le capital social a été entièrement libéré, de sorte qu'il se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à quarante-cinq mille francs (LUF 45.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants qualifiés ci-avant représentant l'intégralité du capital social souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire et ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1. - Le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont nommés administrateurs pour une durée de six ans:

- Monsieur Michel Etienne, indépendant, demeurant à B-5500 Dinant, rue Sax, 76,

- Madame Huguette Mersch, sans état, demeurant à B-5500 Dinant, rue des Cerisiers, 45,

- Monsieur Jean-Marie Gilain, ingénieur, demeurant à B-5570 Beauraing, rue de Vignée, 59.

2. - Le nombre des commissaires est fixé à un.

Est appelée aux fonctions de commissaire aux comptes pour une durée de six ans:

la société à responsabilité limitée LUXFIBEL, S.à r.l. avec siège social à Rombach/Martelange.

3. - Le siège social est fixé à l'adresse suivante: à L-8832 Rombach/Martelange, 18, route de Bigonville.

Réunion du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration se sont ensuite réunis, Madame Huguette Mersch et Monsieur Jean-Marie Gilain étant représentés comme mentionné ci-avant.

Ils ont décidé, à l'unanimité, de nommer Monsieur Michel Etienne qualifié ci-avant, comme administrateur-délégué.

Dont acte, fait et passé à Rambrouch, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé le présent acte avec le notaire.

Signé: M. Etienne, L. Grethen.

Enregistré à Redange, le 12 août 1997, vol. 396, fol. 48, case 6. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): Schaack.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Rambrouch, le 20 août 1997.

L. Grethen.

(91610/240/108) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 août 1997.

INTERNATIONAL SERVICE HOTELLERIE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9991 Weiswampach, 117, rue de Stavelot.

R. C. Diekirch B 3.271.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Esch-sur-Alzette, le 19 août 1997, vol. 307, fol. 24, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Weiswampach, le 21 août 1997.

INTERNATIONAL SERVICE HOTELLERIE S.A.

(91609/999/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 août 1997.

HARTWOOD INTERNATIONAL A.G., Société Anonyme.

Siège social: L-8508 Redange-sur-Attert, 36, rue de Reichlange.

R. C. Diekirch B 4.223.

Suite à la démission de deux de ses administrateurs, le conseil d'administration de la société se compose comme suit: Folke Dollander, administrateur de sociétés, Luxembourg;

Ebba Odhner, employée privée, Luxembourg;

Gunnar Lindwall, directeur marketing, Ljungbyhed;

Claes Dollander, directeur marketing, Falkenberg.

Pour la société

FIDUCIAIRE WEBER & BONTEMPS, Société Civile

Réquisition aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Enregistré à Luxembourg, le 7 août 1997, vol. 496, fol. 56, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

(91611/592/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 août 1997.

GRADETAKE LIMITED.

Capital : 1.000,- GBP.

Siège social: Londres, 20-22, Bedfordrow.

STATUTS

De la société de droit anglais: GRADETAKE LIMITED.

Constituée le: 25 avril 1991.

N° de registre: 2605139.

Au capital de: mille livres sterling, réparti en mille actions d'une livre chacune.

Avec siège social: 20-22, Bedfordrow à Londres.

Conseil d'Administration: comme unique directeur la société de droit luxembourgeois FIDUCIAIRE COMPTA PRESENT S.A. à Luxembourg.

Dénomination du bureau de liaison: STMI.

Dotation de capital: 1.250.000,- LUF (un million deux cent cinquante mille LUF).

Est nommé directeur: Monsieur André Delforge, demeurant à B-6717 Attert, 92, rue de Parette.

Siège social du bureau de liaison: 14, route de Bigonville, L-8832 Rombach-Martelange.

Activité à Luxembourg: Import-export ainsi que vente en gros et au détail de tuyauteries industrielles et accessoires ainsi que de plateformes métalliques.

A. Delforge
Le rapporteur

Assemblée Générale Extraordinaire

Les associés de la société de droit anglais GRADETAKE LIMITED, réunis en assemblée générale extraordinaire à Luxembourg, ce 14 février 1997, ont décidé l'ouverture d'un bureau de liaison à Luxembourg.

Avec comme:

Dénomination du bureau de liaison: STMI.

Dotations de capital: 1.250.000,- LUF (un million deux cent cinquante mille LUF).

Est nommé directeur: Monsieur André Delforge, demeurant à B-6717 Attert, 92, rue de Parette.

Siège social du bureau de liaison: 14, route de Bigonville, L-8832 Rombach-Martelange.

Activité à Luxembourg: Import-export ainsi que vente en gros et au détail de tuyauteries industrielles et accessoires ainsi que de plateformes métalliques.

A. Delforge
Le rapporteur

Réquisition aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Enregistré à Luxembourg, le 19 février 1997, vol. 489, fol. 80, case 1. – Reçu 12.500 francs.

(91612/999/37) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 août 1997.

INFOR A.G., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: Heinerscheid.

H. R. Diekirch B 4.473.

Ausserordentliche Generalversammlung vom 18. August 1997

Im Jahre eintausendneunhundertsiebenundneunzig, am achtzehnten August, am Gesellschaftssitz in Heinerscheid, sind zur ausserordentlichen Generalversammlung erschienen, die Aktionäre der Gesellschaft INFOR A.G., eingetragen im Handelsregister in Diekirch, gegründet am 31. Juli 1997 durch den Notar Roger Arrensdorff, mit Amtssitz in Wiltz.

- Die Sitzung ist eröffnet unter der Präsidentschaft von Herrn Herbert März, Kaufmann, wohnhaft in L-9991 Weiswampach, 117, route de Stavelot.

- Der Präsident bestimmt als Sitzungssekretär Herrn Helmut Münz, Kaufmann, wohnhaft in D-65558 Kaltenholzhäuser, Kirberger Strasse 13.

- Der Präsident benennt als Stimmzähler Herrn Vladimir Dinev Kanev, Kaufmann, wohnhaft in 1111 Sofia Bulgarien, Kalina Veskova 11, Block 238.

- Da das Büro jetzt vollständig besetzt ist, erklärt und bittet der Präsident folgende Akte zu verfassen:

I. Tagesordnung der Gesellschaft ist folgende:

- Entlassung und Entlastung eines Verwaltungsratsmitglieds;

- Änderung der Unterschriftsberechtigung.

II. Es wird festgestellt, dass die Aktionäre vollständig erschienen sind, beziehungsweise durch Vollmacht vertreten sind. Die erschienenen oder vertretenen Aktionäre beschliessen einstimmig folgende Beschlüsse:

1. Aus dem Verwaltungsrat, sowie als Vorsitzender des Verwaltungsrates wird mit heutigem Datum entlassen und entlastet: Herr Herbert März, wohnhaft in L-9991 Weiswampach, 117, route de Stavelot.

2. Die Generalversammlung bestimmt, dass die Gesellschaft ab heute vertreten wird durch die gemeinsame Unterschrift von mindestens zwei Mitgliedern des Verwaltungsrates, ohne finanzielle Beschränkung.

Weitere Beschlüsse wurden nicht gefasst.

Weiswampach, den 18. August 1997.

Unterschrift

Unterschrift

Unterschrift

Der Präsident

Der Sekretär

Der Stimmzähler

(91616/703/30) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 22 août 1997.

ALSACE LUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Ettelbruck, 15, rue Michel Sinnes.

R. C. Diekirch B 2.798.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Luxembourg, le 29 juillet 1997, vol. 496, fol. 19, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 22 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 21 août 1997.

R.J. Steijns
Comptable Indépendant

(91617/999/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 22 août 1997.

ALSACE LUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Ettelbruck, 15, rue Michel Sinnes.

R. C. Diekirch B 2.798.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 29 juillet 1997, vol. 496, fol. 19, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 22 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 21 août 1997.

R.J. Steijns
Comptable Indépendant

(91618/999/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 22 août 1997.

ALSACE LUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Ettelbruck, 15, rue Michel Sinnes.

R. C. Diekirch B 2.798.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 29 juillet 1997, vol. 496, fol. 19, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 22 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 21 août 1997.

R.J. Steijns

Comptable Indépendant

(91619/999/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 22 août 1997.

WOLFF-WEYLAND ETTTELBRUCK, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Ettelbruck, 24, rue du Prince Henri.

EXTRAIT

Suivant acte de cession de parts sociales sous seing privé reçu à Colpach-Haut, en date du 31 décembre 1996, enregistré à Capellen le 29 juillet 1997, volume 132, folio 46, case 2, de la société à responsabilité limitée WOLFF-WEYLAND ETTTELBRUCK, S.à r.l., avec siège social à Ettelbruck, 24, rue du Prince Henri, constituée sous la dénomination de WOLFF-WEYLAND, JARDINAGE ET ENVIRONNEMENT, S.à r.l., suivant acte reçu par le notaire Marc Elter, alors de résidence à Junglinster, en date du 30 mai 1979, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations de l'année 1979, page 6178, modifiée suivant acte reçu par le notaire Alex Weber, notaire de résidence à Bascharage, en date du 28 janvier 1991, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 286 du 25 juillet 1991, modifiée suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 16 juillet 1992, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 536 du 20 novembre 1992, modifiée suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 10 octobre 1994, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 37 du 24 janvier 1995, modifiée suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 11 décembre 1996, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 114 du 11 mars 1997,

Monsieur Michael Thill, employé privé, demeurant à Colpach-Haut, déclare céder sous les garanties de droit à Madame Ghislaine Duchaine, employée privée, épouse de Monsieur André Thill, demeurant à Colpach-Haut, ici présent et ce acceptant,

vingt (20) parts sociales de la société à responsabilité limitée WOLFF-WEYLAND ETTTELBRUCK, S.à r.l., avec siège social à Ettelbruck, 24, rue du Prince Henri,

pour le prix de deux cent mille francs luxembourgeois (200.000,- LUF), montant qu'il déclare avoir reçu, ce dont titre et quittance.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre. Le cessionnaire est propriétaire de la part cédée et aura droit aux revenus et bénéfices de la société à partir de ce jour. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à sa part cédée.

Monsieur André Thill, en sa qualité de gérant de la prédite société WOLFF-WEYLAND ETTTELBRUCK, S.à r.l., déclare accepter la prédite cession de parts sociales et dispense le cessionnaire de la signification par voie d'huissier.

Pour extrait

Pour la société

A. Weber

Le notaire

(91614/236/34) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 22 août 1997.

SOGEDA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9838 Untereisenbach, Maison 45.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 août 1997

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-deux août au siège de la société, s'est réunie l'Assemblée Générale extraordinaire des associés de la société SOGEDA, S.à r.l.

La séance est ouverte à 19.00 heures sous la présidence de Monsieur Georlette Marco.

Le Président constate que, d'après la liste de présence, sont présents:

| | |
|------------------|-----------|
| Georlette Marco | 450 parts |
| David Raymond | 50 parts |
| David Christophe | - parts |
| Fairon André | - parts |

Le Président constate que tous les associés sont présents, que toutes les parts sont représentées et que l'Assemblée peut délibérer valablement.

Le Président expose l'ordre du jour:

Démission d'associés;

Nomination de nouveaux associés;

Transfert de parts.

Exposé

Monsieur David Raymond désire démissionner en tant qu'associé et céder l'intégralité de ses parts.

Monsieur Georlette Marco désire démissionner en tant qu'associé de la société et céder l'intégralité de ses parts.

Monsieur David Christophe, né le 6 décembre 1973, domicilié à B-4620 Fleron (Belgique), 157, avenue des Martyrs, est proposé comme nouvel associé et s'engage à souscrire dès à présent 200 parts cédées par Monsieur Georlette Marco.

Monsieur Fairon André, né le 6 juin 1952, domicilié à B-4620 Fleron (Belgique), 37A, rue de Magnée, est proposé comme nouvel associé et s'engage à souscrire dès à présent les 250 parts restantes de Monsieur Georlette Marco et les 50 parts de Monsieur David Raymond.

Ces faits exposés, l'Assemblée passe au vote et les propositions sont acceptées à l'unanimité.

Monsieur David Raymond n'est plus associé de la société mais reste gérant.

Monsieur Georlette Marco n'est plus associé de la société.

Messieurs David Christophe et Fairon André sont les nouveaux associés de la société.

La répartition des parts se présente donc comme suit:

| | |
|------------------|-----------|
| David Christophe | 200 parts |
| Fairon André | 300 parts |

La séance est levée à 20.00 heures, après lecture et approbation du présent procès-verbal.

M. Georlette R. David C. David A. Fairon

Enregistré à Diekirch, le 25 août 1997, vol. 259, fol. 67, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): M. Felten.

(91624/000/41) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 août 1997.

GOLD TEAM EUROPE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4760 Pétange, 48, route de Luxembourg.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 août 1997

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-deux août au siège de la société, s'est réunie l'Assemblée Générale extraordinaire des associés de la société GOLD TEAM EUROPE, S.à r.l.

La séance est ouverte à 18.00 heures sous la présidence de Monsieur Georlette Marco.

Le Président constate que, d'après la liste de présence, sont présents:

| | |
|---------------------|-----------|
| Georlette Marco | 50 parts |
| David Raymond | 450 parts |
| Van Acker Dominique | - parts |

Le Président constate que tous les associés sont présents, que toutes les parts sont représentées et que l'Assemblée peut délibérer valablement.

Le Président expose l'ordre du jour:

Démission d'un associé;

Nomination d'un nouvel associé;

Transfert de parts;

Transfert du siège social.

Exposé

Monsieur David Raymond désire démissionner en tant qu'associé et céder l'intégralité de ses parts.

Madame Van Acker Dominique, née le 5 février 1961, domiciliée au 9B1150 North Terminal Avenue V9S5T8 Namaimo B.C. Canada, est proposée comme nouvelle associée et s'engager à souscrire dès à présent 250 parts cédées par Monsieur David Raymond.

Monsieur Georlette Marco s'engage à souscrire dès à présent les 200 parts restantes cédées par Monsieur David Raymond.

Ces faits exposés, l'Assemblée passe au vote et les propositions sont acceptées à l'unanimité.

Monsieur David Raymond n'est plus associé de la société.

Madame Van Acker Dominique est associée de la société.

La répartition des parts se présente donc comme suit:

| | |
|---------------------|-----------|
| Georlette Marco | 250 parts |
| Van Acker Dominique | 250 parts |

Le siège social est transféré à L-4760 Pétange, 48, route de Luxembourg.

La séance est levée à 19.00 heures, après lecture et approbation du présent procès-verbal.

M. Georlette R. David D. Van Acker

Enregistré à Diekirch, le 25 août 1997, vol. 259, fol. 66, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): M. Felten.

(91625/000/40) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 août 1997.

SOCIETE DOMAINE DE BOIS LE ROI S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6496 Echternach, 48, Montée Trooskneppchen.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le six août.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster.

Ont comparu:

1. - La société CIM BANQUE GENEVE, ayant son siège social à CH-1204 Genève, 7, Cour de Saint-Pierre (Suisse), ici représentée par Monsieur Jean-Luc Jourdan, directeur de société, demeurant à Neuhaeusgen, en vertu d'une procuration sous seing privée délivrée à Genève, le 5 août 1997, laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par le comparant et le notaire soussigné, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée;

2. - Maître René Faltz, avocat-avoué, demeurant à L-1720 Luxembourg, 6, rue Heine.

Lesquels comparants, aux termes de la capacité avec laquelle ils agissent, ont requis le notaire instrumentaire d'arrêter, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

Art. 1^{er}. Il est formé entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société sous forme d'une société anonyme, sous la dénomination de SOCIETE DOMAINE DE BOIS LE ROI S.A.

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Le siège social est établi à Echternach. Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Art. 2. La société a pour objet:

- toutes opérations immobilières, telles que l'achat, la vente, l'exploitation, la location et la gestion d'immeubles;
- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés luxembourgeoises ou étrangères et toutes autres formes de placement, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière de titres, obligations, créances, billets et autres valeurs de toutes espèces, ainsi que l'administration, le contrôle et la mise en valeur de telles participations. La société peut participer à la création et au développement de toute entreprise industrielle ou commerciale et leur prêter tous concours que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière. La société peut prêter ou emprunter avec ou sans intérêts et émettre des obligations.

La société peut réaliser toutes opérations mobilières, financières ou industrielles, commerciales ou civiles, liées directement ou indirectement à son objet.

Elle peut réaliser son objet directement ou indirectement en son nom propre ou pour le compte de tiers, seule ou en association en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et effectuer toute opération qui peut lui paraître utile à l'accomplissement de son objet.

Art. 3. Le capital souscrit est fixé à LUF 20.000.000,- (vingt millions de francs luxembourgeois), représenté par 10.200 (dix mille deux cents) actions A d'une valeur nominale de LUF 1.000,- (mille francs luxembourgeois) chacune, et par 9.800 (neuf mille huit cents) actions B d'une valeur nominale de LUF 1.000,- (mille francs luxembourgeois) chacune, entièrement libérées.

La société peut racheter ses propres actions dans les termes et les conditions prévus par la loi.

Art. 4. Les actions de la société sont nominatives ou au porteur, ou en partie dans l'une ou l'autre forme, au choix des actionnaires, sauf dispositions contraires de la loi.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

Dans les différentes catégories d'actions A et B les cessions peuvent, entre les actionnaires, se faire librement.

Si un actionnaire de l'une des deux catégories d'actions entend vendre ses actions à un tiers, il devra préalablement par lettre recommandée avertir la société de son intention de transférer la propriété avec indication du nombre des actions qu'il entend vendre et de l'identité du futur acquéreur.

Les actionnaires de l'autre catégorie auront alors un droit préférentiel d'acheter les actions ainsi offertes à un prix qui sera égal à la valeur nette des actions à vendre, cette valeur étant calculée sur base du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale des actionnaires.

Après réception de l'information par la société, le conseil d'administration en informera dans un délai de quinze jours les autres actionnaires de l'intention de vendre, de l'actionnaire ayant informé la société, ensemble avec une copie de sa lettre recommandée.

Dans un délai de 60 jours les autres actionnaires pourront informer par écrit la société de leur intention d'acquérir les actions au prix défini ci-dessus. Au cas où deux ou plusieurs actionnaires exercent leur droit de préemption pour un nombre d'actions excédant le nombre des actions mentionnées dans l'information de vendre, les actions seront attribuées au prorata du nombre des actions détenues par les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption.

La société va transmettre la décision des autres actionnaires concernant leur droit de préemption par lettre à adresser à l'actionnaire-vendeur au plus tard dix jours après l'expiration du délai de 60 jours suivant la réception de l'information.

Au cas où les actionnaires restants n'auront pas exercé leur droit de préemption pendant le délai prémentionné, l'actionnaire-vendeur est libre de transférer ses actions au tiers acheteur tel qu'indiqué dans son information à la société.

Au cas où les actionnaires restants n'auront exercé leur droit de préemption que sur une partie des actions mentionnées dans l'information à la société, l'actionnaire-vendeur est libre de transférer les actions pour lesquelles un droit de préemption n'a pas été exercé conformément à celui qu'il a indiqué dans l'information à la société.

A cela s'ajoute qu'après réception de l'information de vendre, le conseil d'administration devra décider, à l'unanimité, si l'acheteur proposé par l'actionnaire-vendeur est ou non acceptable à la société, sans pour autant préjudicier le droit de préemption des actionnaires restants tel que décrit ci-dessus.

Au cas où l'acheteur proposé est accepté, le conseil d'administration commencera la procédure du droit de préemption tel que décrit ci-dessus.

Au cas où l'acheteur proposé est refusé par le conseil, la société devra racheter les actions, soit trouver un autre acheteur à un prix égal à la valeur nette des actions à transférer.

Le rachat des actions ou la vente à un acheteur accepté devra se faire dans un délai de trois mois après le rejet de l'acheteur proposé par l'actionnaire-vendeur.

Toutes les informations à faire suivant les dispositions ci-dessus doivent être faites par lettre recommandée.

Au cas où la société émettra des actions au porteur, les titres représentatifs de ces actions doivent expressément renvoyer au respect du présent article des statuts.

Le transfert d'actions au porteur ne sera partant valable que si les dispositions de l'article ci-dessus ont été respectées.

Art. 5. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représentera tous les actionnaires de la société. Elle aura les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la société.

Art. 6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra au siège social, ou à tout autre endroit qui sera fixé dans l'avis de convocation, le troisième jeudi du mois de mars à 15.00 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable qui suit. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger, si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les autres assemblées des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation respectifs.

Les quorums et délais requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la société, dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Toutes les assemblées des actionnaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou à son défaut par l'administrateur qui est le plus âgé parmi ceux présents à l'assemblée.

Celui qui préside l'assemblée nomme un secrétaire et l'assemblée désigne un scrutateur.

Toute action donne droit à une voix, sauf toutefois les restrictions imposées par la loi et par les présents statuts. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit, par câble, télégramme, télex ou télex une autre personne comme son mandataire.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, les décisions d'une assemblée des actionnaires dûment convoquée sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votants.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à toute assemblée des actionnaires.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés lors d'une assemblée des actionnaires, et s'ils déclarent connaître l'ordre du jour, l'assemblée pourra se tenir sans avis de convocation ni publication préalables.

Art. 7. La société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres, qui n'ont pas besoin d'être actionnaires de la société.

Les administrateurs seront élus par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle pour une période qui ne pourra excéder six ans. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués ad nutum. Ils resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.

Deux administrateurs devront être choisis par les actionnaires sur une liste présentée par les actionnaires A et un administrateur devra être choisi par les actionnaires sur une liste présentée par les actionnaires B.

Art. 8. Le conseil d'administration choisira en son sein un président et pourra également choisir parmi ses membres un vice-président. Il pourra également choisir un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui sera en charge de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales des actionnaires.

Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Tout administrateur pourra se faire représenter à toute réunion du conseil d'administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopie un autre administrateur comme son mandataire.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer ou agir valablement que si la majorité au moins des administrateurs est présente ou représentée à la réunion du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés à cette réunion.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Art. 9. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges de passer tous actes d'administration et de disposition dans l'intérêt de la société. Tous pouvoirs que la loi ne réserve pas expressément à l'assemblée générale des actionnaires sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est d'ores et déjà spécialement habilité par les actionnaires A et B d'émettre un emprunt convertible (en actions B) au porteur jusqu'à un montant maximum de LUF 100.000.000,- (cent millions de francs luxembourgeois).

Les conditions d'émission de cet emprunt d'obligations à faire sous forme de placement privé peuvent être déterminées librement par le conseil d'administration.

Les actionnaires A et B de même que leurs cessionnaires éventuels s'engagent dès à présent à accepter la conversion éventuelle des obligations à émettre.

Le conseil d'administration pourra déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la société et à la représentation de la société pour la conduite des affaires, avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires, à un ou plusieurs membres du conseil ou à un comité (dont les membres n'ont pas besoin d'être administrateurs) agissant à telles conditions et avec tels pouvoirs que le conseil déterminera. Il pourra également conférer tous pouvoirs et mandats spéciaux à toutes personnes qui n'ont pas besoin d'être administrateurs, nommer et révoquer tous fondés de pouvoir et employés, et fixer leurs émoluments.

Art. 10. La société sera engagée par la signature collective de deux administrateurs ou la seule signature du président du conseil d'administration ou de toute personne à laquelle pareil pouvoir de signature aura été délégué par le conseil d'administration.

Art. 11. Les opérations de la société seront surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui n'ont pas besoin d'être actionnaires. L'assemblée générale des actionnaires désignera les commissaires aux comptes et déterminera leur nombre, leur rémunération et la durée de leur mandat qui ne pourra excéder six ans.

Art. 12. L'exercice social commencera le premier janvier de chaque année et se terminera le trente et un décembre de la même année.

Art. 13. Sur le bénéfice annuel net de la société il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque et tant que la réserve aura atteint dix pour cent (10%) du capital social de la société, tel que prévu à l'article 3 des statuts ou tel qu'il aura été augmenté ou réduit tel que prévu à l'article 3 des présents statuts.

L'assemblée générale des actionnaires déterminera, sur proposition du conseil d'administration, de quelle façon il sera disposé du solde du bénéfice annuel net.

Dans le cas d'actions partiellement libérées, des dividendes seront payables proportionnellement au montant libéré de ces actions.

Des acomptes sur dividendes pourront être versés en conformité avec les conditions prévues par la loi.

Art. 14. En cas de dissolution de la société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) nommés par l'assemblée générale des actionnaires décidant la dissolution de la société qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Art. 15. Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze concernant les sociétés commerciales et aux lois modificatives.

Dispositions transitoires

- 1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 1997.
- 2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 1998.

Souscription et libération

Les comparants précités ont souscrit les actions créées de la manière suivante:

1. - CIM BANQUE GENEVE, prédésignée:

| | |
|---------------------------------------|-----------------|
| Capital souscrit et libéré: | LUF 9.800.000,- |
| Nombre d'actions: | 9.800 actions B |

2. - Maître René Faltz, préqualifié:

| | |
|---------------------------------------|------------------|
| Capital souscrit et libéré: | LUF 10.200.000,- |
| Nombre d'actions: | 10.200 actions A |

Total:

| | |
|---------------------------------------|------------------|
| Capital souscrit et libéré: | LUF 20.000.000,- |
| Nombre d'actions: | 20.000 actions |

Preuve de tous ces paiements a été donnée au notaire soussigné, de sorte que la somme de LUF 20.000.000,- (vingt millions de francs luxembourgeois) se trouve à l'entière disposition de la société.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de deux cent soixante-dix mille francs luxembourgeois.

Assemblée générale extraordinaire

Les personnes ci-avant désignées, représentant l'intégralité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoquées, se sont constituées en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que cette assemblée était régulièrement constituée, elles ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:
 - a) Madame Carine Bittler, administrateur de société, demeurant à Luxembourg;
 - b) Maître René Faltz, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;
 - c) Monsieur Jean-Luc Jourdan, directeur de société, demeurant à Neuhaeusgen.
- 3) Est appelée aux fonctions de commissaire aux comptes:
La SOCIETE DE REVISION CHARLES ENSCH, S.à r.l., avec siège social à Luxembourg.
- 4) L'adresse de la société est fixée à L-6496 Echternach, 48, Montée Trooskneppchen.
- 5) La durée du mandat des administrateurs et du commissaire aux comptes sera de six ans et prendra fin à l'assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en l'an deux mille trois.
- 6) Le conseil d'administration est autorisé à déléguer les pouvoirs de gestion journalière conformément à l'article 9 des statuts.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: J.-L. Jourdan, R. Faltz, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 19 août 1997, vol. 501, fol. 22, case 3. – Reçu 200.000 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 21 août 1997.

J. Seckler.

(91621/231/222) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 août 1997.

SOCIETE DOMAINE DE BOIS LE ROI S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6496 Echternach, 48, Montée Trooskneppchen.

Extrait du procès-verbal d'une réunion du Conseil d'Administration tenue le 6 août 1997

M^e René Faltz a été élu président du Conseil d'Administration.

Il pourra, suivant article 10 engager par seule signature la société.

Pour extrait conforme
M^e R. Faltz

Enregistré à Grevenmacher, le 19 août 1997, vol. 501, fol. 22, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 21 août 1997.

J. Seckler.

(91622/231/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 août 1997.

INTERGAMES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9268 Diekirch, 1, rue du Pont.

R. C. Diekirch B 3.014.

Les comptes annuels au 31 décembre 1996, enregistrés à Diekirch, le 21 août 1997, vol. 259, fol. 65, case 11, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 22 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 22 août 1997.

Signature.

(91620/591/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 22 août 1997.

CLEES S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-9672 Niederwampach, Maison 40.

STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertsebenundneunzig, am achtzehnten Juli.

Vor dem unterzeichneten Notar Martine Weinandy, mit Amtssitz in Clerf.

Sind erschienen:

1. - Frau Josephine Clees-Broers, Geschäftsfrau, wohnhaft in L-9672 Niederwampach, Haus N° 40;
2. - Herr Rudy Clees, Privatbeamter, wohnhaft in L-9740 Boegen, Haus N° 22.

Diese Erschienenen ersuchten den unterzeichneten Notar, die Satzung einer von ihnen zu gründenden Aktiengesellschaft wie folgt zu beurkunden.

Kapitel I. - Name, Sitz, Zweck, Dauer, Kapital

Art. 1. Unter der Bezeichnung CLEES S.A. wird hiermit eine Aktiengesellschaft gegründet.

Art. 2. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Niederwampach

Sollten aussergewöhnliche Ereignisse politischer, wirtschaftlicher oder sozialer Art eintreten, welche geeignet wären, die normale Geschäftsabwicklung am Gesellschaftssitz oder den reibungslosen Verkehr zwischen diesem Sitz und dem

Ausland zu beeinträchtigen, so kann der Gesellschaftssitz vorübergehend und bis zur völligen Wiederherstellung normaler Verhältnisse ins Ausland verlegt werden. Diese einstweilige Massnahme betrifft jedoch in keiner Weise die Nationalität der Gesellschaft, die, unabhängig von dieser einstweiligen Verlegung des Gesellschaftssitzes, luxemburgisch bleibt.

Art. 3. Die Dauer der Gesellschaft ist unbegrenzt.

Art. 4. Zweck und Gegenstand der Gesellschaft ist der Betrieb eines Altenheimes, eines Hotels mit angeschlossener Speisegaststätte und Ausschank alkoholischer und nichtalkoholischer Getränke.

Sie kann weiterhin sämtliche Geschäfte tätigen, die mittelbar oder unmittelbar mit dem Hauptzweck im Zusammenhang stehen sowie sämtliche industriellen, kaufmännischen, finanziellen, mobiliaren und immobilaren Tätigkeiten ausüben, die der Förderung des Hauptzweckes dienlich sein können.

Sie kann ebenso Beteiligungen in jeglicher Form in anderen Gesellschaften eingehen, die ganz oder teilweise denselben Gesellschaftszweck oder einen ähnlichen Gesellschaftszweck oder auch nur einen solchen Zweck verfolgen, der den Ausbau und die Expansion der Gesellschaft fördern könnte.

Art. 5. Das Gesellschaftskapital beträgt eine Million zweihundertfünfzigtausend Franken (LUF 1.250.000,-), eingeteilt in eintausend (1.000) Aktien mit einem Nominalwert von je eintausendzweihundertfünfzig Franken (LUF 1.250,-), welche in voller Höhe eingezahlt sind.

Die Aktien lauten auf den Namen oder den Inhaber, nach Wahl der Aktionäre, mit Ausnahme der Aktien, für welche das Gesetz die Form von Namensaktien vorschreibt.

Anstelle von Einzelaktien können Zertifikate über eine Mehrzahl von Aktien ausgestellt werden, nach Wahl der Aktionäre.

Das Aktienkapital der Gesellschaft kann erhöht oder herabgesetzt werden, durch Beschluss der Generalversammlung, welcher wie bei Satzungsänderungen zu fassen ist.

Die Gesellschaft kann im Rahmen des Gesetzes und gemäss den darin festgelegten Bedingungen eigene Aktien erwerben.

Kapitel II. - Verwaltung, Aufsicht

Art. 6. Die Gesellschaft wird durch einen Verwaltungsrat verwaltet, der aus mindestens drei Mitgliedern besteht, die keine Aktionäre sein müssen.

Ihre Amtszeit darf sechs Jahre nicht überschreiten; die Wiederwahl ist zulässig; sie können von der Generalversammlung beliebig abberufen werden. Scheidet ein Verwaltungsratsmitglied vor Ablauf seiner Amtszeit aus, so können die verbleibenden Verwaltungsratsmitglieder das frei gewordene Amt vorläufig besetzen. In diesem Fall erfolgt die endgültige Wahl in der nächsten Hauptversammlung.

Art. 7. Der Verwaltungsrat hat die weitestgehenden Befugnisse, alle Handlungen vorzunehmen, welche zur Verwirklichung des Gesellschaftszweckes notwendig sind oder diesen fördern. Er ist für alles zuständig, was nicht ausdrücklich durch das Gesetz und durch die gegenwärtige Satzung der Hauptversammlung vorbehalten ist.

Art. 8. Der Verwaltungsrat wählt unter seinen Mitgliedern einen Vorsitzenden. In dessen Abwesenheit kann der Vorsitz einem anwesenden Verwaltungsratsmitglied übertragen werden.

Der Verwaltungsrat wird vom Vorsitzenden oder auf Antrag von zwei Verwaltungsratsmitgliedern einberufen.

Der Verwaltungsrat ist nur beschlussfähig, wenn die Mehrheit seiner Mitglieder anwesend oder vertreten ist; die Vertretung durch ein entsprechend bevollmächtigtes Verwaltungsratsmitglied, die schriftlich, telegrafisch oder fernschriftlich erfolgen kann, ist gestattet; in Dringlichkeitsfällen kann die Abstimmung auch durch einfachen Brief, Telegramm, Fernschreiben oder Telekopie erfolgen.

Art. 9. Die Beschlüsse des Verwaltungsrates werden mit Stimmenmehrheit getroffen. Bei Stimmgleichheit ist die Stimme des Vorsitzenden ausschlaggebend.

Die Protokolle der Sitzungen des Verwaltungsrates werden von den in den Sitzungen anwesenden Mitgliedern unterschrieben.

Die Beglaubigung von Abzügen oder Auszügen erfolgt durch einen Bevollmächtigten.

Art. 10. Der Verwaltungsrat kann seine Befugnisse hinsichtlich der laufenden Geschäftsführung sowie die diesbezügliche Vertretung der Gesellschaft an ein oder mehrere Verwaltungsratsmitglieder, Direktoren, Geschäftsführer oder andere Bevollmächtigte, übertragen; dieselben brauchen nicht Aktionäre zu sein.

Die Übertragung der laufenden Geschäftsführung an ein Mitglied des Verwaltungsrates bedarf der vorherigen Genehmigung durch die Hauptversammlung.

Art. 11. Die Gesellschaft wird rechtsgültig verpflichtet durch die gemeinsame Unterschrift von zwei Delegierten des Verwaltungsrats oder durch die gemeinsame Unterschrift eines Verwaltungsratsdelegierten und eines Verwaltungsratsmitgliedes.

Im laufenden Verkehr mit den Behörden wird die Gesellschaft durch die Unterschrift eines Mitgliedes des Verwaltungsrates rechtsgültig vertreten.

Art. 12. Die Aufsicht der Gesellschaft obliegt einem oder mehreren von der Generalversammlung ernannten Kommissaren, welche nicht Aktionäre zu sein brauchen. Ihre Amtszeit darf sechs Jahre nicht überschreiten; die Wiederwahl ist zulässig; sie können von der Generalversammlung beliebig abberufen werden.

Kapitel III. - Geschäftsjahr, Generalversammlung

Art. 13. Die jährliche Hauptversammlung findet rechtens statt im Gesellschaftssitz oder an einem im Einberufungsschreiben genannten Ort in der Gemeinde des Gesellschaftssitzes und zwar am zweiten Donnerstag des Monats Oktober um 16.00 Uhr. Falls dieser Tag ein Feiertag ist, findet die Versammlung am ersten nachfolgenden Werktag statt.

Art. 14. Die Einberufung zu jeder Hauptversammlung erfolgt gemäss den Bestimmungen des Gesetzes.

Von diesem Erfordernis kann abgesehen werden, wenn sämtliche Aktionäre anwesend oder vertreten sind und sofern sie erklären, den Inhalt der Tagesordnung im voraus gekannt zu haben.

Der Verwaltungsrat oder der oder die Kommissare können eine ausserordentliche Generalversammlung einberufen. Sie muss einberufen werden, falls Aktionäre, die mindestens zwanzig Prozent des Gesellschaftskapitals vertreten, einen derartigen Antrag stellen.

Der Verwaltungsrat kann verfügen, dass die Aktionäre, um zur Hauptversammlung zugelassen zu werden, ihre Aktien fünf volle Tage vor dem für die Versammlung festgesetzten Datum hinterlegen müssen. Jeder Aktionär kann sein Stimmrecht selbst oder durch einen Vertreter, der nicht Aktionär zu sein braucht, ausüben.

Jede Aktie gibt Anrecht auf eine Stimme.

Art. 15. Die rechtmässige Zusammensetzung der Generalversammlung vertritt alle Aktionäre. Sie hat die weitestgehenden Befugnisse, über sämtliche Angelegenheiten der Gesellschaft zu befinden und alle diesbezüglichen Beschlüsse gutzuheissen.

Kapitel IV. - Geschäftsjahr, Gewinnverteilung

Art. 16. Das Geschäftsjahr läuft jeweils vom ersten Januar bis zum einunddreissigsten Dezember.

Art. 17. Der Verwaltungsrat erstellt den Jahresabschluss, wie gesetzlich vorgeschrieben.

Er legt diesen mit einem Bericht über die Geschäfte der Gesellschaft spätestens einen Monat vor der Jahreshauptversammlung den Kommissaren vor.

Art. 18. Der Bilanzüberschuss stellt nach Abzug der Unkosten und Abschreibungen den Nettogewinn der Gesellschaft dar. Von diesem Gewinn sind fünf Prozent für die Bildung einer gesetzlichen Rücklage zu verwenden. Diese Verpflichtung wird aufgehoben, wenn die gesetzliche Rücklage zehn Prozent des Gesellschaftskapitals erreicht hat.

Der Reingewinn steht zur freien Verfügung der Generalversammlung.

Zwischendividenden können durch den Verwaltungsrat, unter Beachtung der diesbezüglichen gesetzlichen Vorschriften, ausgeschüttet werden.

Die Generalversammlung kann beschliessen, Gewinne und ausschüttungsfähige Rücklagen zur Kapitaltilgung zu benutzen, ohne Durchführung einer Kapitalherabsetzung.

Kapitel V. - Auflösung, Liquidation

Art. 20. Die Gesellschaft kann jederzeit durch Beschluss der Generalversammlung aufgelöst werden, welcher unter den gleichen Bedingungen gefasst werden muss wie bei Satzungsänderungen. Im Falle der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation durch einen oder mehrere Liquidationsverwalter durchgeführt, die natürliche oder juristische Personen sind und die durch die Generalversammlung, unter Festlegung ihrer Aufgaben und Vergütungen, ernannt werden.

Kapitel VI. - Allgemeine Bestimmung

Art. 21. Für alle Punkte, die nicht in gegenwärtiger Satzung festgelegt sind, verweisen die Gründer auf die Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915, sowie auf dessen späteren Änderungen.

Bescheinigung

Der unterzeichnete Notar bescheinigt, dass die Bedingungen von Artikel 26 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften erfüllt sind.

Übergangsbestimmungen

1. - Das erste Geschäftsjahr beginnt am Tage der Gründung und endet am 31. Dezember 1997.
2. - Die erste jährliche Generalversammlung findet im Jahre 1998 statt.

Kapitalzeichnung

Nach erfolgter Festlegung der Satzung erklärten die Komparenten, die Aktien wie folgt zu zeichnen:

| | |
|---|-------|
| a) Frau Josephine Clees-Broers, vorgeannt, fünfhundert Aktien | 500 |
| b) Herr Rudy Clees, vorgeannt, fünfhundert Aktien | 500 |
| Total: eintausend Aktien | 1.000 |

Sämtliche Aktien wurden voll in bar eingezahlt. Demzufolge steht der Gesellschaft der Betrag von einer Million zweihundertfünfzigtausend Franken (LUF 1.250.000,-) ab sofort uneingeschränkt zur Verfügung, was dem unterzeichneten Notar nachgewiesen wurde und von diesem ausdrücklich bestätigt wird.

Ausserordentliche Generalversammlung

Sodann haben die Komparenten, die das gesamte Aktienkapital vertreten, sich zu einer ausserordentlichen Generalversammlung zusammengefunden, zu der sie sich als ordentlich einberufen betrachten, und einstimmig folgende Beschlüsse gefasst:

- 1) Die Anschrift der Gesellschaft lautet: L-9672 Niederwampach, Haus N° 40.
- 2) Die Zahl der Verwaltungsratsmitglieder wird auf drei und die der Kommissare auf einen festgesetzt.
- 3) Zu Verwaltungsratsmitgliedern werden ernannt:
 - a. Frau Josephine Clees-Broers, die Komparentin sub 1,
 - b. Herr Rudy Clees, der Komparent sub 2,
 - c. Frau Adolphine Mazutti-Clees, Hotelfachfrau, wohnhaft in L-4721 in Petingen, 2, rue Jacques Chauvin.
- 4) Zum Kommissar wird ernannt: Herr Alphonse Weber, Steuerberater, wohnhaft in L-6833 Biber, 9, Neie Wee.

5) Die Verwaltungsratsmitglieder und der Kommissar sind im Prinzip für sechs Jahre ernannt, jedoch enden die Mandate der soeben ernannten Personen bereits nach drei Jahren, also bei der jährlichen Generalversammlung des Jahres 2000.

6) Zu Delegierten des Verwaltungsrates, zunächst ebenfalls für drei Jahre, werden ernannt:

Frau Josephine Clees-Broers für den Getränkeausschank und Frau Adolphine Mazutti-Clees für den restlichen Betrieb.

7) Die Gesellschaft wird in jedem Falle verpflichtet durch die gemeinsame Unterschrift der beiden Delegierten des Verwaltungsrates oder die Unterschrift eines Verwaltungsratsdelegierten und eines anderen Verwaltungsratsmitgliedes.

Schätzung der Gründungskosten

Die Gründer schätzen die Kosten, Gebühren und jedwelche Auslagen, welche der Gesellschaft aus Anlass gegenwärtiger Urkunde entstehen, ab auf 70.000,- Franken.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Clerf, in der Amtsstube des handelnden Notars, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung und Erklärung in einer ihnen kundigen Sprache an die Komparenten, alle dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben dieselben diese Urkunde mit dem Notar unterzeichnet.

Gezeichnet: J. Clees, R. Clees, M. Weinandy.

Enregistré à Clervaux, le 28 juillet 1997, vol. 345, fol. 13, case 6. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): R. Schmit.

Für gleichlautende Ausfertigung, auf stempelfreiem Papier erteilt, zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Clerf, den 19. August 1997.

M. Weinandy.

(91623/238/176) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 août 1997.

LA FERMETTE, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9964 Huldange, 56B, route de Stavelot.

R. C. Diekirch B 3.104.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Clervaux, le 30 juillet 1997, vol. 205, fol. 65, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 26 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Huldange, août 1997.

FIDUNORD, S.à r.l.

Signature

(91627/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 26 août 1997.

LA FERMETTE, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9964 Huldange, 56B, route de Stavelot.

R. C. Diekirch B 3.104.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 30 juillet 1997, vol. 205, fol. 65, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 26 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Huldange, août 1997.

FIDUNORD, S.à r.l.

Signature

(91632/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 26 août 1997.

LOGOTRANS, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-8838 Wahl, 37, rue Principale.

H. R. Diekirch B 1.779.

Per Gesellschafterbeschluss vom 7. August 1997 wurde entschieden, die Herren Helmut Frölich und Wolfgang Jasch als Geschäftsführer abuberufen.

Herr Dr. Karl Frölich, geboren in Hessisch Lichtenau (Deutschland) am 31. März 1955, wohnhaft in L-8838 Wahl, 31, rue Principale, wird zum alleinigen Geschäftsführer bestellt.

Die Gesellschaft wird durch den Geschäftsführer gerichtlich und aussergerichtlich vertreten und durch dessen Zeichnung verpflichtet.

Für gleichlautende Abschrift, zwecks Einregistrierung und Hinterlegung beim Bezirksgericht in Diekirch und Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, erteilt.

Luxemburg, am 12. August 1997.

Pour copie conforme

M^e C. Zeyen

Enregistré à Diekirch, le 14 août 1997, vol. 496, fol. 76, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

(91634/282/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 26 août 1997.

GARAGE GEORGES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9125 Schieren, 122, route de Luxembourg.
R. C. Diekirch B 2.374.

Les comptes annuels au 31 décembre 1996, enregistrés à Luxembourg, le 7 août 1997, vol. 496, fol. 54, case 7, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 août 1997.

Pour la S.à r.l. GARAGE GEORGES
FIDUCIAIRE CENTRALE DU LUXEMBOURG S.A.

(91626/503/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 août 1997.

LG² ENGINEERING, Société Anonyme.

Siège social: L-9990 Weiswampach, 86, route de Clervaux.
R. C. Diekirch B 3.371.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 23 juillet 1997, vol. 205, fol. 64, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 26 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Weiswampach, août 1997.

FIDUNORD, S.à r.l.
Signature

(91628/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 26 août 1997.

ROOFLAND, Société Anonyme.

Siège social: L-9911 Troisvierges, Zone Industrielle.
R. C. Diekirch B 2.789.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 23 juillet 1997, vol. 205, fol. 64, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 26 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Troisvierges, août 1997.

FIDUNORD, S.à r.l.
Signature

(91629/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 26 août 1997.

HANSEN HOLZHANDEL, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9701 Clervaux, 1, montée de l'Abbaye.
R. C. Diekirch B 4.030.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 23 juillet 1997, vol. 205, fol. 64, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 26 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Clervaux, août 1997.

FIDUNORD, S.à r.l.
Signature

(91630/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 26 août 1997.

PÜTZ AGROLUX, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9751 Grindhausen, Maison 9.
R. C. Diekirch B 2.878.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 23 juillet 1997, vol. 205, fol. 64, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 26 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Grindhausen, août 1997.

FIDUNORD, S.à r.l.
Signature

(91631/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 26 août 1997.

IMMO HOCK, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9991 Weiswampach, 147, route de Stavelot.
R. C. Diekirch B 3.166.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 6 août 1997, vol. 205, fol. 66, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 26 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Weiswampach, août 1997.

FIDUNORD, S.à r.l.
Signature

(91633/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 26 août 1997.

LUX BELGO CARS, Société Anonyme.
Siège social: L-9780 Wincrange, 52, route de Wiltz.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le huit août.

Par-devant Maître Georges d'Huart, notaire de résidence à Pétange.

Ont comparu:

1. Madame Dehoux-Georges, Martine, domiciliée à B-6600 Bastogne, 18, rue du Vieux Moulin,
2. Monsieur Charlier Philippe, domicilié à L-7640 Wincrange, 30, route de Wiltz.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de LUX BELGO CARS.

Cette société aura son siège social à Wincrange. Sa durée est illimitée.

Art. 2. La société a pour objet: le commerce, l'achat, la vente, la transformation de tous véhicules neufs et d'occasions, et leurs accessoires et carburants, ainsi que toutes les activités concernant les garagistes réparateurs.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle pourra sans que la désignation qui va suivre ne soit limitative, acquérir, aliéner, prendre ou donner en location, tous immeubles ou fonds de commerce, acquérir, créer tous brevets, licences, marques de fabrique et de commerce, s'intéresser de toutes manières et en tous lieux dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser le sien - ou serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché.

La société peut réaliser son objet au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille (1.250.000,-) francs, divisé en mille deux cent cinquante (1.250) actions de mille (1.000,-) francs chacune.

Les actions ont été souscrites comme suit:

| | |
|--|-----------|
| 1. Madame Martine Dehoux-Georges, mille deux cent trente actions | 1.230 |
| 2. Monsieur Philippe Charlier, vingt actions | <u>20</u> |
| Total: mille deux cent cinquante actions | 1.250 |

Les actions souscrites sont libérées à raison de vingt-cinq pour cent, par des versements en espèces, de sorte que la somme de trois cent douze mille cinq cents (312.500,-) francs se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Toutes les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dispositions contraires de la loi.

La société peut racheter ses propres actions avec l'autorisation de l'assemblée générale suivant les conditions fixées par la loi.

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 5. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex et télécopie, étant admis. Ses décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. L'Assemblée Générale et/ou le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs à un administrateur, directeur, gérant ou autre agent. La société se trouve engagée soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, soit par la signature conjointe de deux administrateurs.

Art. 7. La surveillance est confiée à un ou plusieurs commissaires; ils sont nommés pour le terme qui ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

Art. 8. Le Conseil d'Administration pourra procéder à des versements d'acomptes sur dividendes avec l'approbation du ou des commissaires aux comptes.

Art. 9. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le 31 décembre 1998.

Art. 10. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation ou de la distribution du bénéfice net. Tout actionnaire a le droit de prendre part aux délibérations de l'assemblée, en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit de plein droit au siège social ou à tout autre endroit à Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation, le premier lundi du mois de juin et pour la première fois en juin 1999.

Art. 12. La loi du dix août mil neuf cent quinze et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'est pas dérogé par les présents statuts. Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de quarante mille francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont, à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

1. - Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
2. - Sont nommés administrateurs:
 - a. Madame Martine Dehoux-Georges,
 - b. Monsieur Philippe Charlier,
 - c. Monsieur Michaël Meyer, demeurant à B-6600 Bastogne, 4, Bras.
3. - Est appelé aux fonctions de commissaire: Monsieur Wolfram Wambsganss, expert-comptable, demeurant à L-9647 Doncols, 7, Bohey.
4. - Est nommé administrateur-délégué, Monsieur Michaël Meyer, préqualifié, avec signature individuelle.
5. - Le siège social de la société est fixé à L-9780 Wintrange, 52, route de Wiltz.

Dont acte, fait et passé à Pétange, en l'étude du notaire instrumentaire.

Après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus de Nous, notaire, par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé avec le notaire la présente minute.

Signé: M. Dehoux, P. Charlier, G. d'Huart.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 14 août 1997, vol. 834, fol. 76, case 5. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pétange, le 19 août 1997.

G. d'Huart.

(91635/207/92) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 26 août 1997.

AUTOBUS STEPHANY, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Troisvierges.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le six août.

Par-devant Maître Martine Weinandy, notaire de résidence à Clervaux.

Ont comparu:

1. - Monsieur René Stephany, entrepreneur d'autobus, demeurant à Hachiville,
2. - Monsieur Alain Stephany, instructeur d'auto-école, demeurant à Enscherange,
3. - Monsieur Théo Stephany, chauffeur-mécanicien, demeurant à Troisvierges.

Seuls associés de la société à responsabilité limitée AUTOBUS STEPHANY, S.à r.l, avec siège social à Troisvierges, constituée par acte reçu par Maître Marc Cravatte, alors notaire de résidence à Wiltz, en date du 7 juillet 1978, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Diekirch sous le numéro B 787, publié au Mémorial C N° 219 du 11 octobre 1978, page 8876.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant d'acter, ainsi qu'il suit, les résolutions suivantes qu'ils ont prises d'un commun accord.

Première résolution

Le capital social est augmenté à concurrence du montant de sept cent mille francs (700.000,- LUF) pour le porter de son montant actuel de cinq cent mille francs (500.000,- LUF) au montant d'un million deux cent mille francs (1.200.000,- LUF) par l'émission de sept cents (700) parts sociales d'une valeur nominale de mille francs (1.000,- LUF) chacune.

Les parts sociales ont été souscrites et libérées comme suit:

1. - Monsieur Alain Stephany, préqualifié, trois cent cinquante parts sociales 350 parts
2. - Monsieur Théo Stephany, préqualifié, trois cent cinquante parts sociales 350 parts

Les associés ont versé au compte de la société le montant de sept cent mille francs (700.000,- LUF) correspondant aux sept cents (700) parts sociales nouvellement créées, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, de sorte que le montant de sept cent mille francs (700.000,- LUF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société.

Monsieur René Stephany, prénommé, déclare alors céder et transporter par les présentes sous la garantie de fait et de droit

a) cent cinquante (150) parts sociales d'une valeur nominale de mille francs (1.000,- LUF) pour le montant de cent cinquante mille francs (150.000,- LUF) à Monsieur Alain Stephany, prénommé, cession qui est approuvée par les autres associés,

b) cent cinquante (150) parts sociales d'une valeur nominale de mille francs (1.000,- LUF) pour le montant cent cinquante mille francs (150.000,- LUF) à Monsieur Théo Stephany, prénommé, cession qui est approuvée par les autres associés.

Messieurs Alain et Théo Stephany sont propriétaires des parts sociales leur cédées à partir d'aujourd'hui et ils ont droit à partir de ce jour aux revenus et bénéfices de ces parts et ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales présentement cédées.

Le cédant Monsieur René Stephany, prénommé, reconnaît avoir reçu de Messieurs Alain Stephany et Théo Stephany, prénommés, de chacun d'eux la somme de cent cinquante mille francs (150.000,- LUF), dont quittance par la présente.

Monsieur René Stephany, prénommé, en sa qualité de gérant de ladite société déclare, au nom de celle-ci, accepter les cessions de parts intervenues, le tout conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Tous les associés déclarent accepter ces cessions. Les nouveaux propriétaires sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. Suite à l'augmentation de capital et les cessions de parts l'article 6 des statuts de la société aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 6.** Le capital social est fixé à la somme d'un million deux cent mille francs (1.200.000,- LUF), divisé en mille deux cents parts sociales de mille francs chacune, entièrement souscrit et libéré en espèces de la façon suivante, de sorte que la somme d'un million deux cent mille francs se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire qui le constate expressément:

| | |
|--|-----------|
| - par Monsieur Alain Stephany, prénommé, six cent mille francs | 600.000 |
| - par Monsieur Théo Stephany, prénommé, six cent mille francs | 600.000 |
| Total des apports: un million deux cent mille francs | 1.200.000 |

En raison de ces apports, les parts sociales, représentant une valeur de mille francs chacune, sont attribuées aux associés de la façon suivante:

| | |
|---|--------------|
| - Monsieur Alain Stephany, prénommé, six cents parts sociales | 600 parts |
| - Monsieur Théo Stephany, prénommé, six cents parts sociales | 600 parts |
| Total: | 1.200 parts» |

Deuxième résolution

Monsieur René Stephany est révoqué comme gérant de la société, décharge lui est donnée pour sa gestion.

Sont nommés comme gérants:

Monsieur Théo Stephany, prénommé, est nommé comme gérant technique et Madame Maisy Bernard, comptable, épouse de Monsieur Alain Stephany, demeurant à Enscherange est nommée comme gérante administrative.

Suite à cette modification l'article 7 des statuts de la société aura désormais la teneur suivante:

«La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants qui n'ont pas besoin d'être associés.»

Troisième et dernière résolution

Les associés décident de modifier l'article 8 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«La société est valablement engagée en toutes circonstances par la signature individuelle d'un gérant.»

Les frais sont évalués à 35.000,- francs.

Dont acte, fait et passé à Clervaux, date qu'en tête des présentes

Et après lecture faite aux comparants, ils ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte

Signé: R. Stephany, A. Stephany, T. Stephany, M. Weinandy.

Enregistré à Clervaux, le 8 août 1997, vol. 345, fol. 18, case 10. – Reçu 7.000 francs.

Le Receveur (signé): R. Schmit.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Clervaux, le 22 août 1997.

M. Weinandy.

(91638/238/79) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 27 août 1997.

AUTOBUS STEPHANY, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Troisvierges.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 27 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Clervaux, le 22 août 1997.

M. Weinandy.

(91639/238/7) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 27 août 1997.

LUX-AUTOS, Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-6467 Echternach, 7, rue Neuve.

H. R. Diekirch B 2.381.

Aussergewöhnliche Generalversammlung vom 13. August 1997

Im Jahre eintausendneunhundertsebenundneunzig, am dreizehnten August.

Versammelten sich in einer aussergewöhnlichen Generalversammlung die Teilhaber der Gesellschaft mit beschränkter Haftung LUX-AUTOS, G.m.b.H., nämlich:

1.- Herr Horst Bures, Kaufmann, wohnhaft in D-5523 Waxweiler, Eichelsberg.

2.- Herr Rudolf Thelen, Autoverkäufer, wohnhaft in D-5541 Plutscheid, Baumberg 5A.

3.- Herr Ahmad Khadum, Elektriker, wohnhaft in D-5520 Bitburg, Stettinerstrasse 5,

und haben einstimmig nachfolgenden Beschluss gefasst:

Der Sitz der Gesellschaft wird von L-6484 Echternach, 16, rue de la Sûre nach L-6767 Echternach, 7, rue Neuve, verlegt.

H. Bures R. Thelen A. Khadum

Enregistré à Luxembourg, le 18 août 1997, vol. 496, fol. 81, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(91656/206/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 août 1997.

WIO HOLZ A.G., Aktiengesellschaft.
Gesellschaftssitz: L-9833 Dorscheid, Maison 16.

—
STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertsevenundneunzig, am sechsten August.
Vor dem unterzeichneten Notar Martine Weinandy, mit Amtssitze in Clerf.

Sind erschienen:

- 1.- Frau Cornelia Servais, Hausfrau, wohnhaft in B-4770 Amel, 45, Halenfeld,
- 2.- Herr Nikolaus Wio, Holzhändler, wohnhaft in B-4770 Amel, 45, Halenfeld.

Diese Erschienenen ersuchten den unterzeichneten Notar, die Satzung einer von ihnen zu gründenden Aktiengesellschaft wie folgt zu beurkunden.

Kapitel I.- Name, Sitz, Zweck, Dauer, Kapital

Art. 1. Unter der Bezeichnung WIO HOLZ A.G. wird hiermit eine Aktiengesellschaft gegründet.

Art. 2. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Dorscheid.

Sollten aussergewöhnliche Ereignisse politischer, wirtschaftlicher oder sozialer Art eintreten, welche geeignet wären, die normale Geschäftsabwicklung am Gesellschaftssitz oder den reibungslosen Verkehr zwischen diesem Sitz und dem Ausland zu beeinträchtigen, so kann der Gesellschaftssitz vorübergehend und bis zur völligen Wiederherstellung normaler Verhältnisse ins Ausland verlegt werden. Diese einstweilige Massnahme betrifft jedoch in keiner Weise die Nationalität der Gesellschaft, die, unabhängig von dieser einstweiligen Verlegung des Gesellschaftssitzes, luxemburgisch bleibt.

Art. 3. Die Dauer der Gesellschaft ist unbegrenzt.

Art. 4. Zweck und Gegenstand der Gesellschaft ist das Betreiben eines Fortstunternehmens, eines Holzhandels (Rundholz-Schnittholz), der Betrieb eines Sägewerks (Rundholzplatz), sowie der Import und Export. Die Gesellschaft kann sämtliche Operationen vornehmen, welche direkt oder indirekt mit dem Hauptzweck in Zusammenhang stehen oder zur Erreichung und Förderung des Hauptzweckes der Gesellschaft dienlich sein können. Die kann weiterhin sämtliche Geschäfte tätigen, die mittelbar oder unmittelbar mit den Hauptzweck im Zusammenhang stehen sowie sämtliche industriellen, kaufmännischen, finanziellen, mobiliaren und immobiliaren Tätigkeiten ausüben, die der Förderung des Hauptzweckes dienlich sein können.

Sie kann ebenso Beteiligungen in jeglicher Form in anderen Gesellschaften eingehen, die ganz oder teilweise denselben Gesellschaftszweck oder einen ähnlichen Gesellschaftszweck oder auch nur einen solchen Zweck verfolgen, der den Ausbau und die Expansion der Gesellschaft fördern könnte.

Art. 5. Das Gesellschaftskapital beträgt eine Million zweihundertfünfzigtausend Franken (LUF 1.250.000) eingeteilt in eintausend (1.000) Aktien mit einem Nominalwert von je eintausendzweihundertfünfzig Franken (LUF 1.250,-) welche in voller Höhe eingezahlt sind.

Die Aktien lauten auf den Namen oder den Inhaber, nach Wahl der Aktionäre, mit Ausnahme der Aktien, für welche das Gesetz die Form von Namensaktien vorschreibt.

Anstelle von Einzelaktien können Zertifikate über eine Mehrzahl von Aktien ausgestellt werden, nach Wahl der Aktionäre.

Das Aktienkapital der Gesellschaft kann erhöht oder herabgesetzt werden, durch Beschluss der Generalversammlung, welcher wie bei Satzungsänderungen zu fassen ist.

Die Gesellschaft kann im Rahmen des Gesetzes und gemäss den darin festgelegten Bedingungen eigene Aktien erwerben.

Kapitel II.- Verwaltung, Aufsicht

Art. 6. Die Gesellschaft wird durch einen Verwaltungsrat verwaltet, der aus mindestens drei Mitgliedern besteht, die keine Aktionäre sein müssen.

Ihre Amtszeit darf sechs Jahre nicht überschreiten; die Wiederwahl ist zulässig; sie können von der Generalversammlung beliebig abberufen werden. Scheidet ein Verwaltungsratsmitglied vor Ablauf seiner Amtszeit aus, so können die verbleibenden Verwaltungsratsmitglieder das frei gewordene Amt vorläufig besetzen. In diesem Fall erfolgt die endgültige Wahl in der nächsten Hauptversammlung.

Art. 7. Der Verwaltungsrat hat die weitestgehenden Befugnisse, alle Handlungen vorzunehmen, welche zur Verwirklichung des Gesellschaftszweckes notwendig sind oder diesen fördern. Er ist für alles zuständig, was nicht ausdrücklich durch das Gesetz und durch die gegenwärtige Satzung der Hauptversammlung vorbehalten ist.

Art. 8. Der Verwaltungsrat wählt unter seinen Mitgliedern einen Vorsitzenden. In dessen Abwesenheit kann der Vorsitz einem anwesenden Verwaltungsratsmitglied übertragen werden.

Der Verwaltungsrat wird vom Vorsitzenden oder auf Antrag von zwei Verwaltungsratsmitgliedern einberufen.

Der Verwaltungsrat ist nur beschlussfähig, wenn die Mehrheit seiner Mitglieder anwesend oder vertreten ist; die Vertretung durch ein entsprechend bevollmächtigtes Verwaltungsratsmitglied, die schriftlich, telegrafisch oder fernschriftlich erfolgen kann, ist gestattet; in Dringlichkeitsfällen kann die Abstimmung auch durch einfachen Brief, Telegramm, Fernschreiben oder Telekopie erfolgen.

Art. 9. Die Beschlüsse des Verwaltungsrates werden mit Stimmenmehrheit getroffen. Bei Stimmgleichheit ist die Stimme des Vorsitzenden ausschlaggebend.

Die Protokolle der Sitzungen des Verwaltungsrates werden von den in den Sitzungen anwesenden Mitgliedern unterschrieben.

Die Beglaubigung von Abzügen oder Auszügen erfolgt durch einen Bevollmächtigten.

Art. 10. Der Verwaltungsrat kann seine Befugnisse hinsichtlich der laufenden Geschäftsführung sowie die diesbezügliche Vertretung der Gesellschaft an ein oder mehrere Verwaltungsratsmitglieder, Direktoren, Geschäftsführer oder andere Bevollmächtigte, übertragen; dieselben brauchen nicht Aktionäre zu sein.

Die Übertragung der laufenden Geschäftsführung an ein Mitglied des Verwaltungsrates bedarf der vorherigen Genehmigung durch die Hauptversammlung.

Art. 11. Die Gesellschaft wird rechtsgültig verpflichtet durch die gemeinsame Unterschrift eines Verwaltungsratsmitgliedes zusammen mit dem Delegierten des Verwaltungsrates oder durch die Einzelunterschrift des Delegierten des Verwaltungsrates.

Im laufenden Verkehr mit den Behörden wird die Gesellschaft durch die Unterschrift eines Mitgliedes des Verwaltungsrates rechtsgültig vertreten.

Art. 12. Die Aufsicht der Gesellschaft obliegt einem oder mehreren von der Generalversammlung ernannten Kommissaren, welche nicht Aktionäre zu sein brauchen. Ihre Amtszeit darf sechs Jahre nicht überschreiten; die Wiederwahl ist zulässig; sie können von der Generalversammlung beliebig abberufen werden.

Kapitel III.- Geschäftsjahr, Generalversammlung

Art. 13. Die jährliche Hauptversammlung findet rechtens statt im Gesellschaftssitz oder an einem im Einberufungsschreiben genannten Ort in der Gemeinde des Gesellschaftssitzes und zwar am ersten Mittwoch des Monats Juni um 18.00 Uhr. Falls dieser Tag ein Feiertag ist, findet die Versammlung am ersten nachfolgenden Werktag statt.

Art. 14. Die Einberufung zu jeder Hauptversammlung erfolgt gemäss den Bestimmungen des Gesetzes.

Von diesem Erfordernis kann abgesehen werden, wenn sämtliche Aktionäre anwesend oder vertreten sind und sofern sie erklären, den Inhalt der Tagesordnung im voraus gekannt zu haben.

Der Verwaltungsrat oder der oder die Kommissare können eine ausserordentliche Generalversammlung einberufen. Sie muss einberufen werden, falls Aktionäre, die mindestens zwanzig Prozent des Gesellschaftskapitals vertreten, einen derartigen Antrag stellen.

Der Verwaltungsrat kann verfügen, dass die Aktionäre, um zur Hauptversammlung zugelassen zu werden, ihre Aktien fünf volle Tage vor dem für die Versammlung festgesetzten Datum hinterlegen müssen. Jeder Aktionär kann sein Stimmrecht selbst oder durch einen Vertreter, der nicht Aktionär zu sein braucht, ausüben.

Jede Aktie gibt Anrecht auf eine Stimme.

Art. 15. Die rechtmässige Zusammensetzung der Generalversammlung vertritt alle Aktionäre. Sie hat die weitestgehenden Befugnisse, über sämtliche Angelegenheiten der Gesellschaft zu befinden und alle diesbezüglichen Beschlüsse gutzuheissen.

Kapitel IV.- Geschäftsjahr, Gewinnverteilung

Art. 16. Das Geschäftsjahr läuft jeweils vom ersten Januar bis zum einunddreissigsten Dezember.

Art. 17. Der Verwaltungsrat erstellt den Jahresabschluss, wie gesetzlich vorgeschrieben.

Er legt diesen mit einem Bericht über die Geschäfte der Gesellschaft spätestens einen Monat vor der Jahreshauptversammlung den Kommissaren vor.

Art. 18. Der Bilanzüberschuss stellt nach Abzug der Unkosten und Abschreibungen den Nettogewinn der Gesellschaft dar. Von diesem Gewinn sind fünf Prozent für die Bildung einer gesetzlichen Rücklage zu verwenden. Diese Verpflichtung wird aufgehoben, wenn die gesetzliche Rücklage zehn Prozent des Gesellschaftskapitals erreicht hat.

Der Reingewinn steht zur freien Verfügung der Generalversammlung.

Zwischendividenden können durch den Verwaltungsrat, unter Beachtung der diesbezüglichen gesetzlichen Vorschriften, ausgeschüttet werden.

Die Generalversammlung kann beschliessen, Gewinne und ausschüttungsfähige Rücklagen zur Kapitaltilgung zu benutzen, ohne Durchführung einer Kapitalherabsetzung.

Kapitel V.- Auflösung, Liquidation

Art. 20. Die Gesellschaft kann jederzeit durch Beschluss der Generalversammlung aufgelöst werden, welcher unter den gleichen Bedingungen gefasst werden muss wie bei Satzungsänderungen.

Im Falle der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation durch einen oder mehrere Liquidationsverwalter durchgeführt, die natürliche oder juristische Personen sind und die durch die Generalversammlung, unter Festlegung ihrer Aufgaben und Vergütungen, ernannt werden.

Kapitel VI.- Allgemeine Bestimmung

Art. 21. Für alle Punkte, die nicht in gegenwärtiger Satzung festgelegt sind, verweisen die Gründer auf die Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915, sowie auf dessen spätere Änderungen.

Bescheinigung

Der unterzeichnete Notar bescheinigt, dass die Bedingungen von Artikel 26 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften erfüllt sind.

Übergangsbestimmungen

- 1.- Das erste Geschäftsjahr beginnt am Tage der Gründung und endet am 31. Dezember 1997.
- 2.- Die erste jährliche Generalversammlung findet im Jahre 1998 statt.

Kapitalzeichnung

Nach erfolgter Festlegung der Satzung erklärten die Komparenten handelnd wie vorstehend, die Aktien wie folgt zu zeichnen:

| | |
|--|-----|
| a) Frau Cornelia Servais, vorgeannt, neunundvierzig Aktien | 49 |
| b) Herr Nikolaus Wio, vorgeannt, einundfünfzig Aktien | 51 |
| Total: einhundert Aktien | 100 |

Sämtliche Aktien wurden voll in bar eingezahlt. Demzufolge steht der Gesellschaft der Betrag von einer Million zweihundertfünfzigtausend Franken (LUF 1.250.000,-) ab sofort uneingeschränkt zur Verfügung, was dem unterzeichneten Notar nachgewiesen wurde und von diesem ausdrücklich bestätigt wird.

Ausserordentliche Generalversammlung

Sodann haben die Komparenten, die das gesamte Aktienkapital vertreten, sich zu einer ausserordentlichen Generalversammlung zusammengefunden, zu der sie sich als ordentlich einberufen betrachten, und einstimmig folgende Beschlüsse gefasst:

- 1) Die Anschrift der Gesellschaft lautet: L-9833 Dorscheid, Haus n° 16.
- 2) Die Zahl der Verwaltungsratsmitglieder wird auf drei und die der Kommissare auf einen festgesetzt.
- 3) Zu Verwaltungsratsmitgliedern werden ernannt:
 - a.- Frau Cornelia Servais, die Komparentin sub 1;
 - b.- Herr Nikolaus Wio, der Komparent sub 2,
 - c.- Herr Fredy Wio, Schreiner, wohnhaft in B-4782 St-Vith, 23B, Amelscheid.
- 4) Zum Kommissar wird ernannt: Herr Aloyse Kupper, réviseur d'entreprises, wohnhaft in B-4760 Bülligen, 118B, Krinkelt.
- 5) Die Verwaltungsratsmitglieder und der Kommissar sind im Prinzip für sechs Jahre ernannt.
- 6) Zum Delegierten und Vorsitzenden des Verwaltungsrates für sechs Jahre wird ernannt: Herr Nikolaus Wio, vorgeannt.

Schätzung der Gründungskosten

Die Gründer schätzen die Kosten, Gebühren und jedwelche Auslagen, welche der Gesellschaft aus Anlass gegenwärtiger Urkunde entstehen, auf 75.000,- Franken ab.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Clerf, in der Amtsstube des handelnden Notars, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung und Erklärung in einer ihnen kundigen Sprache an die Komparenten, alle dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben dieselben diese Urkunde mit Uns, Notar, unterzeichnet.

Gezeichnet: C. Servais, N. Wio, M. Weinandy.

Enregistré à Clervaux, le 8 août 1997, vol. 345, fol. 18, case 9. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): R. Schmit.

Für gleichlautende Ausfertigung auf stempelfreiem Papier erteilt zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Clerf, den 21. August 1997.

M. Weinandy.

(91640/238/173) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 27 août 1997.

DATA PLUS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7471 Saeul, 17, route d'Arlon.

R. C. Diekirch B 2.054.

EXTRAIT

Il résulte de deux actes de cession de parts sous seing privé du 25 juillet 1997, dûment enregistrés, que:

1. Madame Hedwig Kaufmann-Jacoby, couturière indépendante, demeurant à L-5410 Beyren, 15, rue Langheck, a cédé deux parts sociales de la société à responsabilité limitée DATA PLUS, S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-7471 Saeul, 17, route d'Arlon, à Monsieur Charles Schauss, employé privé, demeurant à L-3285 Bettembourg, 21, rue Willmar,

2. Madame Renée Kaufmann-Berens, sans état, demeurant à L-7471 Saeul, 17, route d'Arlon, a cédé trente-trois parts sociales de la société à responsabilité limitée DATA PLUS, S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-7471 Saeul, 17, route d'Arlon, à Monsieur Charles Schauss, employé privé, demeurant à L-3285 Bettembourg, 21, rue Willmar.

Suite auxdites cessions de parts sociales, la répartition des parts se fait comme suit:

| | |
|--|--------------------|
| - Madame Renée Kaufmann-Berens | 465 parts sociales |
| - Monsieur Charles Schauss | 35 parts sociales |
| Total | 500 parts sociales |

Pour extrait conforme, délivré aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 août 1997.

J. Kaufmann

Le gérant

Enregistré à Diekirch, le 21 août 1997, vol. 496, fol. 92, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(91636/999/24) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 26 août 1997.

CAFE DE LA POSTE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Wiltz.
R. C. Diekirch B 2.964.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, le 8 août 1997, vol. 259, fol. 60, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 26 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour CAFE DE LA POSTE, S.à r.l.
C.T.D., S.à r.l.

(91637/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 26 août 1997.

CENTRE EQUESTRE BIIRDERFELD, Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Siège social: L-9142 Burden, 1, Biirderfeld.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le huit août.

Par-devant Maître Marc Cravatte, notaire de résidence à Ettelbruck.

A comparu:

Monsieur Jean Chelius, étudiant, demeurant à L-9142 Burden, 1, Biirderfeld, lequel comparant a arrêté comme suit les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer:

Art. 1^{er}. La société prend la dénomination de CENTRE EQUESTRE BIIRDERFELD.

Art. 2. Le siège social de la société est établi à Burden; il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du ou des associés.

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation d'un centre de dressage de chevaux et de formation de cavaliers, ainsi que toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à cet objet social, ou de nature à en faciliter la réalisation.

Art. 4. La durée de la société est indéterminée.

En cas de pluralité d'associés, chacun des associés aura la faculté de dénoncer sa participation moyennant un préavis de six (6) mois à donner par lettre recommandée à son ou ses coassociés.

Le ou les associés restants auront un droit de préférence pour le rachat des parts de l'associé sortant.

Les valeurs de l'actif net du bilan serviront de base pour la détermination en valeur des parts à céder. En cas de désaccord sur la valeur des parts à céder, celle-ci sera déterminée par un expert à désigner par le président du Tribunal d'Arrondissement compétent.

Art. 5. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice commence au jour de la constitution de la société et finira le 31 décembre 1997.

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs (500.000,-), divisé en cinq cents (500) parts sociales de mille (1.000,-) francs chacune, entièrement souscrit et libéré en espèces par le comparant prénommé, de sorte que la somme de cinq cent mille francs se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

En raison de ces apports, les cinq cents (500) parts sociales de la société, représentant une valeur de mille (1.000,-) francs chacune, sont toutes attribuées au comparant, Monsieur Jean Chelius, prénommé.

Art. 7. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et la durée de leurs fonctions.

Art. 8. En cas de pluralité d'associés, aucun des associés ne pourra céder ses droits à un tiers sans le consentement unanime de ses coassociés. Entre associés, les parts sociales sont librement cessibles.

Art. 9. Chaque année, au trente et un décembre, il sera fait un inventaire de l'actif et du passif de la société.

Le bénéfice net, déduction faite des frais généraux, traitements et amortissements, sera réparti de la façon suivante:

- 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale, dans la mesure des dispositions légales;
- le solde restera à la libre disposition du ou des associés.

En cas de distribution, le solde bénéficiaire sera attribué aux associés au prorata de leur participation au capital social

Art. 10. Le décès ou la faillite de l'un ou de plusieurs des associés n'entraînera pas la dissolution de la société; les héritiers, légataires et ayants cause de l'associé décédé ou failli n'auront pas le droit de faire apposer des scellés sur les biens et valeurs de la société; pour faire valoir leurs droits, ils devront s'en tenir aux valeurs constatées dans le dernier bilan social.

Art. 11. Pour tous les points non expressément prévus aux présentes, le comparant se réfère aux dispositions légales en vigueur.

Frais

Les frais mis à charge de la société en raison de sa constitution sont évalués à la somme de vingt-cinq mille (25.000,-) francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et de suite, le comparant susnommé, représentant l'intégralité du capital social de la société, s'est constitué en assemblée générale extraordinaire et a pris les résolutions suivantes:

1. L'adresse de la société est fixée à L-9142 Burden, 1, Biirderfeld.
 2. Est nommé gérant administratif de la société Monsieur Jean Chelius, prénommé.
 3. Est nommée gérante technique de la société, Mademoiselle Nicole Haucke, monitrice d'équitation, demeurant à Burden, 1, Biirderfeld.
 4. La société est valablement engagée en toutes circonstances par la seule signature du gérant administratif.
 5. Les mandats ainsi conférés restent valables jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.
- Rien d'autre n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée a été clôturée.
Dont acte, fait et passé à Ettelbruck, en l'étude du notaire instrumentaire, date qu'en tête des présentes.
Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec le notaire le présent acte.
Signé: J. Chelius, M. Cravatte.
Enregistré à Diekirch, le 13 août 1997, vol. 595, fol. 16, case 2. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur ff. (signé): M. Felten.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Ettelbruck, le 21 août 1997.

M. Cravatte.

(91641/205/73) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 27 août 1997.

EASTERN FINANCE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9670 Merkholtz, Maison 23.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le quatorze août.

Par-devant Maître Camille Mines, notaire de résidence à Redange-sur-Attert.

Ont comparu:

- 1) Monsieur Mario Bauwens, employé, demeurant à B-9240 Zele, Hendrik Consciencestraat, 14,
- 2) AIDE ET SUPPORT POUR LES PROPRIETAIRES ET L'EXPANSION DES COMMERCE S.A., en abrégé ASPEXC S.A., société anonyme avec siège à L-9670 Merkholtz, maison 23, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Paul Bettingen, notaire de résidence à Niederanven, en date du 29 janvier 1997, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Diekirch sous le numéro B 4.289, ici représentée par Monsieur Antoine Serraes en sa qualité de Directeur Général ayant le pouvoir d'engager la société par sa seule signature en vertu d'une décision du Conseil d'Administration actée dans le prédit acte Bettingen.

Ces comparants, représentés comme susdit ont requis le notaire instrumentant d'acter comme suit les statuts d'une société anonyme qu'ils constituent entre eux:

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendront par la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de EASTERN FINANCE S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à L-9670 Merkholtz, Maison 23.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration à tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg.

Par simple décision du Conseil d'Administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se seront produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré à l'étranger jusqu'à la cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet la prise d'intérêts ou la participation, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères, et toutes autres formes de placement, l'acquisition par achat, souscription et de toute autre manière ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de toutes valeurs mobilières et de toutes espèces, l'administration, la supervision et le développement de ces intérêts. La société pourra prendre part à l'établissement et au développement de toute entreprise industrielle ou commerciale et pourra prêter assistance à pareille entreprise au moyen de prêts, de garanties ou autrement.

La société pourra également procéder à la réalisation de toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou industrielles, commerciales ou civiles, liées directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut agir en son nom propre ou pour le compte de tiers, seule ou en association, en effectuant toute opération de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

D'une façon générale, la société pourra prendre toutes mesures de contrôle ou de surveillance et effectuer toute opération qui peut lui paraître utile dans l'accomplissement de son objet ou de son but.

Art. 5. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (LUF 1.250.000,-) représenté par cent vingt-cinq actions (125) d'une valeur nominale de dix mille francs (LUF 10.000,-) chacune.

Les actions ont été souscrites comme suit:

| | |
|-------------------------------------|-----------------|
| 1) Monsieur Mario Bauwens | 124 actions |
| 2) ASPEXC S.A. | <u>1 action</u> |
| Total: | 125 actions |

Les actions de la société ont été entièrement libérées en espèces par les associés, de sorte que le montant d'un million deux cent cinquante mille francs (LUF 1.250.000,-) est dès à présent à la disposition de la société, ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Les actions sont au porteur.

La société peut, dans la mesure et les conditions que la loi permet, racheter ses propres actions.

Toute action est indivisible, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le même titre appartient à plusieurs personnes, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule d'entre elles soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

Art. 6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra au siège social, le premier mardi du mois de juin à 14.30 heures, et pour la première fois en 1998.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 7. Toute action donne droit à une voix. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit, par téléfax, par télégramme ou par télex une autre personne comme mandataire.

Les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés votants, sauf les majorités spéciales légalement requises.

Art. 8. Les assemblées des actionnaires seront convoquées par le conseil d'administration, à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour, et envoyé par lettre recommandée au moins huit jours avant l'assemblée à tout porteur d'actions nominatives à son adresse portée au registre des actionnaires. En présence d'actions au porteur les convocations sont faites par annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le Mémorial et dans un journal du Luxembourg.

Cependant, si tous les actionnaires sont présents ou représentés, et s'ils déclarent avoir été informés de l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci pourra être tenue sans avis de convocation ni publication préalables.

Art. 9. La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, lesquels n'auront pas besoin d'être actionnaires.

Les administrateurs seront élus par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle pour une période qui ne pourra excéder six ans, et resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs auront été élus; toutefois, un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou peut être remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

Au cas où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite de décès, de démission, de révocation ou autrement, les administrateurs restants pourront élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Art. 10. Le conseil d'administration se réunira sur convocation du président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil d'administration, s'il y a lieu, nommera des fondés de pouvoir de la Société.

Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopie un autre administrateur comme son mandataire.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée à la réunion du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, une décision du conseil d'administration peut également être prise par voie circulaire et résulter d'un seul ou de plusieurs documents contenant les résolutions et signé(s) par tous les membres du conseil d'administration sans exception. La date d'une telle décision sera la date de la première signature.

Art. 11. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration seront signés par l'administrateur qui aura assumé la présidence.

Les copies ou extraits de procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le secrétaire (s'il y en a) ou par deux administrateurs.

Art. 12. Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) qui aura (auront) pleins pouvoirs pour agir au nom de la Société pour tout ce qui concerne la gestion journalière et qui représentera (représenteront) la société en justice.

Art. 13. La Société sera engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, ou par la seule signature de toute autre personne à qui des pouvoirs de signature auront été spécialement délégués par le conseil d'administration avec l'autorisation de l'assemblée générale.

Art. 14. Les opérations de la Société, comprenant notamment la tenue de sa comptabilité, les questions fiscales et l'établissement de toutes déclarations d'impôt ou autres déclarations prévues par la loi luxembourgeoise, seront surveillées par un ou plusieurs commissaire(s) élu(s) par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une période inférieure ou égale à six ans. Le(s) commissaire(s) restera(ont) en fonction jusqu'à sa(leur) réélection ou l'élection de son(leurs) successeur(s).

Le commissaire en fonction peut être révoqué à tout moment, avec ou sans motif, par l'assemblée des actionnaires.

Art. 15. L'exercice social commencera le premier janvier et se terminera le trente et un décembre de chaque année.

Art. 16. Il sera prélevé sur le bénéfice net annuel cinq pour cent (5%) qui seront affectés à la réserve prévue par la loi. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent (10%) du capital social tel qu'il est prévu à l'article cinq des statuts ou tel que celui-ci aura été augmenté ou réduit.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration peut décider de payer des dividendes intérimaires selon les conditions et les restrictions prévues par la loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales.

Art. 17. En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Art. 18. Les présents statuts pourront être modifiés en temps et lieu qu'il appartiendra par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 67-1 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales telle qu'elle a été modifiée.

Art. 19. Pour toutes matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze concernant les sociétés commerciales telle qu'elle a été modifiée.

Dispositions transitoires

Le premier exercice social commence aujourd'hui et finira le 31 décembre 1997.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement, et qu'en outre ces conditions sont conformes aux prescriptions de l'article 27 de cette même loi.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que se soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est estimé approximativement à la somme de soixante-dix mille francs (LUF 70.000,-).

Assemblée constitutive

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois.
2. Le nombre des commissaires est fixé à un.
3. Sont appelés aux fonctions d'administrateur pour une durée de cinq ans:
 - a. Monsieur Mario Bauwens, employé, demeurant à B-9240 Zele, Hendrik Consciencestraat, 14,
 - b. ASPEXC S.A., avec siège à L-9670 Merkhlotz, maison 23,
 - c. Monsieur Antoine Serraes, courtier d'assurances, demeurant à Kaprijke (B), Vrouwstraat 20.
4. Est appelée aux fonctions de commissaire pour une durée d'un an:

SERRAES VOF, société de droit belge, avec siège à Vrouwstraat, 20, Kaprijke (B), publiée aux Annexes du Moniteur Belge sous le numéro 800115-123.
5. Le siège social est fixé à L-9670 Merkholtz, maison 23.
6. Monsieur Mario Bauwens est nommé administrateur-délégué avec pouvoir d'engager la société sous sa seule signature en toutes circonstances.

Les frais et honoraires en relation avec le présent acte sont à la charge de la société, les fondateurs en étant débiteurs solidaires.

Dont acte, fait et passé à Redange, en l'étude du notaire instrumentant, à la date mentionnée en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, qui se sont fait connaître du notaire par leurs nom, prénom usuel et résidence, lesdits comparants ont signé ensemble avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: M. Bauwens, A. Serraes, C. Mines.

Enregistré à Redange, le 19 août 1997, vol. 396, fol. 49, case 9. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): R. Schaack.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Redange, le 22 août 1997.

C. Mines.

(91642/225/173) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 août 1997.

ELLENA, Société Anonyme.

Siège social: L-9237 Diekirch, 3, place Guillaume.

R. C. Diekirch B 2.955.

Les comptes annuels au 31 décembre 1995, enregistrés à Diekirch, le 26 août 1997, vol. 259, fol. 68, case 10, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 28 août 1997.

Signature.

(91655/591/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 août 1997.

GERING-LUXEMBOURG, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9807 Hosingen, 11, Cité Thiergart.
R. C. Diekirch B 687.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Diekirch, le 25 août 1997, vol. 259, fol. 67, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour signature
FIDUCIAIRE JOS. THILL, S.à r.l.
Signature

(91645/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 août 1997.

GERING-LUXEMBOURG, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9807 Hosingen, 11, Cité Thiergart.
R. C. Diekirch B 687.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Diekirch, le 25 août 1997, vol. 259, fol. 67, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour signature
FIDUCIAIRE JOS. THILL, S.à r.l.
Signature

(91646/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 août 1997.

HEGER, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Vianden.
R. C. Diekirch B 2.238.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 26 août 1997, vol. 496, fol. 100, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 août 1997.

Pour ordre
FIDUCIAIRE ALBERT SCHILTZ, Société Civile
Signature

(91643/549/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 août 1997.

**SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE BRIFFOZ, S.à r.l.,
Société à responsabilité limitée.**

Siège social: Weiswampach.
R. C. Diekirch B 3.101.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 27 août 1997, vol. 205, fol. 70, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(91658/703/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 août 1997.

HATTRICK, G.m.b.H., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Weiswampach.
R. C. Diekirch B 3.046.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 27 août 1997, vol. 205, fol. 70, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(91659/703/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 août 1997.

KOCH MONTAGE BAU A.G., Société Anonyme.

Siège social: Untereisenbach.
R. C. Diekirch B 2.435.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 27 août 1997, vol. 205, fol. 70, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(91660/703/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 août 1997.

FANFARE UNION FOLSCHETTE, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Gesellschaftssitz: Fouscht, 40, rue Principale.

STATUTEN

genehmet vun der ausseruerdentlecher Generalversammlung vum 29. Juli 1997.

Kapitel I. Bezechnung, Sätz, Zweck, Dauer

Art. 1. D'Fouschter Musik as den 20. November 1919 enner dem Numm FANFARE UNION FOLSCHETTE zu Fouscht gegrénnt an den 30. Dezember 1919 énnert volume 93, folio 68, case 6 zu Réiden enregistréiert gin.

An der ausseruerdentlecher Generalversammlung vum 29. Juli 1997 gouf bestëmmt, datt d'Musikgesellschaft mat direkter Wiirkung de Statut vun enger «Association sans but lucratif» kritt, geméiss dem ofgeännerte Gesetz vum 21. Abrëll 1928.

D'Gesellschaft dréit fortun den Titel: FANFARE UNION FOLSCHETTE, Association sans but lucratif.

Art. 2. D'FANFARE UNION FOLSCHETTE, A.s.b.l. as eng Gesellschaft ouni Gewënnzweck an huet hire Sätz zu Fouscht am Centre culturel et sportif, 40, rue Principale.

Art. 3. D'Gesellschaft huet als Zweck:

- ze musizéieren,
- zur theoretescher a praktescher Ausbildung vun hire Schüler a Musikante bäizedroen,
- Concertën ze gin,
- Festlecheten a Veranstaltunge mat hiner Musek ze verschéineren; si ka sech direkt oder indirekt un all Organisatioune bedelegen,
- d'geselleg Ennerhalung ze ennerstëtzen,
- Manifestatiounen ze organiséieren, fir déi ufalend Käschten ze decken.

Art. 4. D'Dauer vun der Gesellschaft as onbeschränkt.

Kapitel II. Memberen

Art. 5. D'Zuel vun de Memberen as onbeschränkt. D'Gesellschaft muss awer op d'manst aus 10 Membere bestoën. Membere sin:

- a) Musikanten,
- b) Komiteesmemberen,
- c) Schüler,
- d) Kommissiounsmemberen (Keesserevisoren, Archivar, Inventarverwalter etc.)

Kapitel III. Eieremusikanten an Eierekomiteesmemberen

Eieremusikant an Eierekomiteesmember op Liewenszäit kënnen nëmme Membere vun der Gesellschaft gin, déi duerch laangjäreg Verdéngschter fir d'Gesellschaft eng besonnesch Unerkennung verdéngen. En Eierentitel kann och vergi gin, wann Aussergewéinlechtes fir d'Gesellschaft geleeest gouf.

D'Ernennung zum «Eieremusikant» oder «Eierekomiteesmember» geschitt op Virschlag vun engem oder méi Memberen a bedéngt d'absolut Majoritéit vum Komitee. Den Eieremusikant oder Eierekomiteesmember kann och den Titel vu sénger leschter Fonktioun am Veräin droën.

Kapitel IV. Antrëtt an d'Gesellschaft

Art. 6. Fir Member vun der Gesellschaft ze gin, muss eng Ufro un de Komitee gemaacht gin, deen iwwe d'Memberschaft entscheet. All Member muss ee vun der Generalversammlung festgeluegte Joresbäitrag bezuelen. Eng Lëscht mat den Nimm, Virnimm, Beruff, Adress an Nationalitéit vun de Membere gët um Zivilgeriicht hannerluegt a gët all Joër no der Generalversammlung am Mémorial op de leschte Stand bruecht.

a) Musikanten
Musikante si Memberen, déi déi noutwendeg musikalesch Kenntnisser hun a sech un de Veranstaltunge vun der Gesellschaft bedelegen. De Fähnrich as och Member vun der Gesellschaft.

b) Komiteesmemberen
Nëtmusikanten a Musikanten aus dem Komitee si Member vun der Gesellschaft.

c) Schüler
Schüler, déi an d'Gesellschaft ageschriwwe sin an hire Joresbäitrag bezuelt hun, gëllen als Memberen.

d) Kommissiounsmemberen
Nëtmusikanten, déi ausserhalb vum Komitee an enger Kommissioun matschaffen a vum Komitee bestätegt gin, sin als Member ze bezechnen.

Kapitel V. Austrëtt an Ausschloss

Art. 7. Den Austrëtt vun engem Member aus der Gesellschaft erfollegt, wa méiglech mat Begrënnung, schrëftlech oder mëndlech un de Komitee.

Art. 8. All Member, dee säi Joresbäitrag bis 3 Méint nom Délai, dee vun der Generalversammlung festgesat gët, nët bezuelt huet oder deen duerch säi Verhalen oder séng Tätegkeet d'Gesellschaft schiedegt, kann duerch d'Generalversammlung no geheimer Ofstëmmung laut Art. 15 ausgeschloss gin.

De Komitee huet d'Recht, Membere bis zur nächster Generalversammlung ze suspendéieren, wann hiirt Behuelen nët de Statuten entsprécht. Dës Membere muss schrëftlech virun de Komitee bestallt gin, wou si d'Méiglechkeet kréien, fir sech ze rechtfertegen.

Art. 9. Austriedend oder ausgeschlosse Memberen souwéi d'lerwe vun engem verstuere wene Member hu keen Usproch op d'Veräinsverméigen oder op Réckerstattung vu geleeschte Kotisatiounen.

Materialien, déi si vun der Gesellschaft kritt haten, si bannen 30 Deg der Gesellschaft a guddem Zoustand zrëckzegin. Material, dat feelt oder gefléckt muss gin, gët op Käschte vum Member ersat oder gefléckt, wann et dem Member séng Schold as.

Kapitel VI. Verwaltung

Art. 10. Zur Gesellschaft gehéiere folgend Organer:

- a) d'Generalversammlung,
- b) de Komitee,
- c) d'Musikanterversammlung,
- d) d'Finanzkommissioun.

a) D'Generalversammlung

Art. 11. All stëmberechtigt Membere vun der Gesellschaft bilden d'Generalversammlung. De Komitee bestëmmt all Joër den Datum vun der Generalversammlung, déi an denen éischten dräi Méint vum Veräinsjoër ofgehalé gët.

Art. 12. D'Aberuffung fir d'Generalversammlung mat der Dagesuerdnung geschitt schrëftlech op d'manst 8 Deg virum Termän.

Eng ausseruerdentlech Generalversammlung kann aberuff gin op Beschluss vum Komitee oder wa mindestens 1/5 vun de Memberen dëst verlaangen. 4 Wochen no der schrëftlecher Ufro muss dës ausseruerdentlech Generalversammlung ofgehalé gin.

Art. 13. D'Generalversammlung befaasst sech virun all anerem Beschluss mat folgende Punkten:

- 1) Rapport iwwer déi vergaange Joresaktivitéit vun der Gesellschaft.
- 2) Finanzrapport iwwer dat vergaangent Veräinsjoër an Entlaaschtung vum Caissier nom Bericht vun der Finanzkommissioun.
- 3) Wiel vum Komitee.
- 4) Wiel vun der Finanzkommissioun a vun anere Kommissiounen.
- 5) Virstellung vum Budget fir dat nächst Veräinsjoër.
- 6) Virstellung vun den Aktivitéite vum nächste Veräinsjoër.

All weider Propositioun, déi d'Ennerschrëft vu mindestens 1/5 vun de Memberen dréit, muss op d'Dagesuerdnung kommen.

Art. 14. All Generalversammlung as beschlossfäeg, wa mindestens d'Halschent vun de stëmberechtigte Memberen do sin. Gët dës Zuel nët errecht, da gët eng zweet Generalversammlung banne 14 Deg aberuff. Dës Generalversammlung as beschlossfäeg, egal wéivill Memberen do sin. An dësem Fall mussen awer d'Décisiounen dem Zivilgeriicht virgeluegt gin no de Bestëmmunge vum Gesetz.

Dës Beschless si verbindlech fir all Memberen, och fir déi, déi an der Generalversammlung nët do sin.

Art. 15. Stëmberechtigt sin all Memberen laut Art. 5, déi mindestens 14 Joër al sin. All Beschless an der Generalversammlung musse mat absoluter Stëmmemajoritéit vun de präsenste Memberen an offener, an a Personalfroën a geheimer Ofstëmmung gefaasst gin. Statutenännerungen an Ausschloss aus der Gesellschaft, déi nëmmen a Präsenz vun 2/3 vun alle stëmberechtigte Membere kënnen virgeholl gin, gi mat enger 2/3-Majoritéit vun de präsenste Stëmberechtigte beschloss.

Bei Décisiounen, déi den Zweck vun der Gesellschaft betreffen, gët den Art. 8 vum ofgeännerte Gesetz vum 21. Abrëll 1928 ugewannt.

Bei Stëmmegläichheet as dem President séng Stëmm maassgebend.

De Sekretär mécht e Rapport iwwer all Berodungen a Beschless an der Generalversammlung. Verschidde Beschless gin dann nom Gesetz vun der A.s.b.l. am Mémorial veröffentlecht. Ausserdeem gët de Rapport vun der Generalversammlung am Sëtz vun der Gesellschaft fir d'Musikanten ausgehang.

b) De Komitee

Art. 16. De Komitee besteet aus op d'manst 7 an héchstens 15 Memberen. D'Kandidate fir de Komitee musse groussjäreg sin.

Art. 17. Komiteesmembere gin an der Generalversammlung gewielt. Kandidature kënnen bis zu de Walen an der Generalversammlung gestallt gin.

D'Dauer vum Komiteesmandat as 4 Joër. All 2 Joër gët de Komitee zur Halschent nei gewielt, de President an de Sekretär awer nët gläichzäitig. 2 Joër nom Akraafttriede vun de Statuten entscheet d'Lous iwwer d'Demissioun vun der Halschent vun de Komiteesmemberen.

Austriedend Komiteesmembere kënnen erëmgewielt gin. Gewielt sin déijéineg, déi déi relativ Stëmmemajoritéit kréie mat op d'manst 1/3 vun de Stëmmen. Bei Stëmmegläichheet gët fir déi a Fro kommend Kandidaten eng 2. Kéier gewielt. Wann nach eng Kéier Stëmmegläichheet besteet, as deen eelste Kandidat gewielt.

Art. 18. De Komitee bestëmmt an der 1. Sëtzung no der Generalversammlung aus sénger Mëtt e President, e Vize-President, e Caissier an e Sekretär.

All Nominatioun, Demissioun a Revocatioun vu Komiteesmembere muss spëtstens 14 Deg no der Generalversammlung am Mémorial publizéiert gin.

Art. 19. De Komitee huet d'Recht, am Laf vum Joër vakant Mandater am Komitee ze besetzen, déi dann an der nächster Generalversammlung bestätegt gin.

Art. 20. De Komitee huet d'Recht, Reglementer ze erloossen, déi d'Rechter an d'Flichte vun de Memberen an der Gesellschaft festleën. Et as séng Flicht, d'Ausféierung vun de Statuten ze iwwerwaachen, d'Beschlëss vun der Generalversammlung auszuféieren an d'musikalesch Aktivitéite vun der Gesellschaft op all Manéier ze garantéieren.

De Komitee behält d'Opsicht iwwer all Kommissiounsgruppen, déi an der Gesellschaft bestin. Ausserdeem kann de Komitee iwwer all déi Fäll entscheden, déi an de Statuten nët virgesi sin.

Art. 21. De Komitee vertritt d'Gesellschaft bei all Akten, déi ufalen, a Geschäfte mat Privatpersounen oder öffentliche Verwaltungen an Anstalten.

E perséinlecht Haften fir eventuell Veräinsscholden zu Laaschte vun de Komiteesmembere besteet nët.

Art. 22. Komiteessëtze gi vum President aberuff oder op Ufro vun 1/3 vun de Komiteesmemberen. De Komitee as beschlossfäeg, wann d'Halschent vu sénge Membere präsent sin. Gët dës Zuel nët erreecht, da gët eng nei Sëtzebanne 14 Deg aberuff.

Dës 2. Sëtzebanne as beschlossfäeg ouni Rücksicht op d'Zuel vun de Memberen, déi präsent sin.

Op Ufro vun der Halschent vun de présente Membere kann eng Décisioun awer vun enger 2/3-Präsenz ofhängeg gemaacht gin.

Komiteeschlëss gi mat absoluter Stëmmmajoritéit vun denen, déi präsent sin, getraff. Eng geheim Ofstëmmung ka vun 1/3 vun den uwesende Membere gefuerdert gin.

All Komiteeschlëss gin an engem Rapport festgehal. E kuurzgefaasste Rapport kréien d'Memberen no all Komiteessëtze matgedeelt. Op Invitatioun vum Komitee kann den Dirigent oder aner Invitéen als Beroder un de Komiteessëtzen deelhuefen. All Member huet d'Méiglechkeet, als Nolauschterer an d'Komiteessëtzen ze kommen. Wa geheim Punkte behandelt gin, musse si op Opfuerderung vum President de Raum verloossen.

Art. 23. Komiteesmemberen, déi ouni Entschëllegung u 6 Komiteessëtzen am Laf vum Jor nët do waren, gi vum Komitee zur Rechenschaft gezun.

Art. 24. Memberen aus dem Komitee, déi Nëtmusicant sin, musse sech un den Optrëtter vun der Gesellschaft bedelegen a periodesch d'Prouwe besichen.

c) D'Musikanterversammlung

Art. 25. D'Musikanten an d'Komiteesmembere vun der Gesellschaft bilden d'Musikanterversammlung.

Den Dirigent kann an der Musikanterversammlung, op Invitatioun vum Komitee, als Beroder derbäi sin.

Art. 26. D'Musikanterversammlung gët vum President aberuff, wann de Komitee et fir noutwendeg fént oder wann op d'manst 1/5 vun de Musikanten dëst verlaangen.

Art. 27. D'Aberuffung fir d'Musikanterversammlung as schrëftlech mat enger Dagesuerdning.

Art. 28. Propositionen, Wënsch an och Reklamatiounen aus der Musikanterversammlung gin an engem Rapport festgehal an dem Komitee virgeluegt. A bestëmmte Fäll muss ofgestëmmt gin, fir d'Menung vun der Majoritéit vun de Musikante festzehalen. Propositionen aus der Musikanterversammlung mussen am Komitee diskutéiert gin. Déi lescht Décisioun bleift beim Komitee.

d) D'Finanzkommissioun

Art. 29. D'Finanzkommissioun gët all Joër vun der Generalversammlung ernannt. Se besteet aus 2 Memberen, déi nët am Komitee sin, vun dene mindestens ee Musikant muss sin.

Art. 30. D'Finanzkommissioun kontrolléiert d'Comptabilitéit, d'Keess an déi ofgeschlossene Joresofrechnung. An der Generalversammlung muss d'Finanzkommissioun e Bericht iwwer d'Finanze maachen.

Kapitel VII. Rechter a Flichte vun de Memberen

Art. 31. All Member as berechtigt, sech beim Komitee ze beschwéieren a schrëftlech Anträge ze stellen.

All Member as verpflichtet, den Aktivitéite vun der Gesellschaft bäizewunnen, ouni bezuelt ze gin. De Komitee kann, a bestëmmte Fäll, Leeschtunge vu Memberen entschiedegen.

Art. 32. Dat Veräinsegentum, dat de Memberen uvertraut gët, kann nëmme am Veräinsinteresse benotzt gin. Ausname fir e frieme Gebrauch musse vum Komitee genemegt gin. D'Verléine vu Veräinsegentum u Memberen oder Drëttpersounen gët mat enger Quittung beluegt. Schied oder Verloschter, déi der Gesellschaft doduerch entstin, sin zu Laaschte vum Schëllegen.

President

Art. 33. De President repräsentéiert d'Gesellschaft. Hien huet de Virsätz an der Generalversammlung, an de Komiteessëtzen an anere Veräinsversammlungen, bei Festlecheten oder anere Veranstaltungen.

Séng Stëmm zielt zweemol wa bei enger Ofstëmmung, ausser iwwer Personalfroën, Stëmmgläichheet besteet.

Op säin Uerder gin d'Komiteessëtzen aberuff. Hien ënnerschreift mat dem Sekretär oder dem Caissier all Veräinsdokumenter.

Vize-President

Art. 34. Wann de President nët do as, trëtt de Vize-President a séng Rechter a Flichten. Bei Ofwiesenheet vum President a vum Vize-President trëtt den Dëngscheelsten aus dem Komitee, deen uwiesend as, an hir Rechter a Flichten.

Sekretär

Art. 35. De Sekretär féiert d'Veräinskorrespondenz. Iwwer all Beschlëss aus de Veräinsversammlungen huet hie Buch ze féieren. An der Generalversammlung mécht hien e Rapport iwwer d'Aktivitéite vum Veräin. D'Sekretariat kann no Bedarf erweidert gin.

Caissier

Art. 36. De Caissier verwalt all Einnahmen an Ausgabe vum Veräin a féiert Buch doriwwer. De Caissier as haftbar fir all déi him uvertraute Gelder a Beleger.

All 3 Méint oder op Ufro bannen 8 Deg huet de Caissier dem Komitee d'Comptabilitéit an d'Keess mat alle Beleger fir Kontroll virzeleën. An der Generalversammlung mécht hien e Bericht iwwer d'Finanzsituatioun vun der Gesellschaft, deen nom Gesetz vun enger A.s. b.l. an den Annexe vum Mémorial veröffentlecht gi muss. No Bedarf kann d'Gérance vun der Keess erweidert gin.

Musikanten

Art. 37. D'Musikante si verpflichtet, bei alle Prouwen an Optrëtter gewëssenhaft, diszipliniert a pünktlech derbäi ze sin. Wie verhënnert as, muss sech direkt oder iwwer en anere Member am viraus beim Dirigent entschëllegen.

Museksensembelen, déi sech aus Membere vun der Gesellschaft zummendin, musse vum Komitee genemegt gin an ënnerst in allen Aktivitéiten dem Komitee.

Kapitel VIII. Den Dirigent

Art. 38. D'Kandidate fir den Dirigenteposte gi vum Komitee erausgesicht an de Musikante proposéiert. Virun de Musikante mécht de Kandidat eng praktesch Prüfung an duerno gët vun de Musikante geheim ofgestëmmt. Am 1. Walgang as déi absolut Majoritéit erfuerdert, bei Stéichwal déi relativ Majoritéit. Den Dirigent gët vum Komitee ernannt, a säin Aarbechtsverhältnis gët duerch e Vertrag geregelt.

D'Ofberuffung vum Dirigent geschitt duerch Komiteesbeschluss no Récksprooch mat de Musikanten.

Den Dirigent as responsabel fir déi musikalesch Ledung vun der Gesellschaft. De Komitee beschwätzt mat him d'Programmgestaltung an de Joreskalenner fir Concerten a musikalesch Veranstaltungen.

Dem Dirigent zur Säit steet e Sous-chef, deen him hëlleft an hien ersetzt. De Sous-chef, dee selwer Musikant am Veräin as, gët vun de Musikante bestëmmt am Averstännis mam Dirigent. Bei Ofwieseneheet vum Chef an dem Sous-chef kënnen hir Fonktiounen op en anere Musikant iwwerdroë gin. An der Ausübung vun hirer Fonktioun sin hir Uweisungen onbedéngt auszeféieren. Den Dirigent huet d'Recht, e Musikant vun engem Concert oder engem öffentliche Optrëtt auszeschléissen, wann dëst noutwendeg as. An dësem Fall informéiert den Dirigent onverzüglich de Komitee an dësen décidéiert iwwer weider eventuell Suiten.

Kapitel XIX. Veräinsverméigen

Art. 39. D'Veräinsverméige besteet aus:

- a) der Veräinskeess,
- b) dem Inventar.

a) D'Veräinskeess

Art. 40. D'Veräinskeess gët gespeist duerch Subsidien, Schenkungen, Subventionen an Netto-Einnahmen vun de Veräinsveranstaltungen. Ausserdem fléissen an d'Keess d'Joresbäitrag vu sämtleche Memberen, déi vun der Generalversammlung festgeluegt gin. Zousätzlech gët d'Keess gespeist duerch järelech Bäitrag vu Sympathisanten, woubäi de Minimum vum Bäitrag vun der Generalversammlung festgeluegt gët.

Art. 41. D'Veräinskeess huet all Ausgaben ze bezuelen, déi zu Laaschte vum Veräin gin a vum Komitee genehmegt sin.

Bei Veräinsausflich oder bei aneren aussergewéinlechen Ausgaben, déi d'Veräinskeess iwwerlaaschten, kann de Member erugezu gin, fir sech un de Käschten ze bedelegen.

b) Den Inventar

Art. 42. Sämtlecht Material vum Veräin steet ënnert der Kontroll vum Caissier. De Komitee bestëmmt en Inventarverwalter. Bei Bedarf kann dës Missioun erweidert gin. Den Inventarverwalter féiert Buch doriwwer. Dëse Bericht as en Deel vun der Comptabilitéit, deen der Finanzkommissioun beim Joresofschloss präsentéiert gët.

All Member as verpflichtet, dem Komitee matzedelen, wa Veräinseigentum verluergeangen as oder gefléckt muss gin.

Kapitel X. Veräinsjoër

Art. 43. D'Veräinsjoër fänkt den 1. Januar un an hält den 31. Dezember op.

Kapitel XI. Statutenännerung

Art. 44. Ännerunge vun de Statute mussen op d'Dagesuerdnung vun der Generalversammlung kommen a kënnen nëmmen, a Präsenz vun 2/3 vun alle stëmberechtigte Memberen, mat enger 2/3-Majoritéit vun de présente Stëmberechtigte beschloss gin. All Statutenännerung muss an den Annexe vum Mémorial publizéiert gin.

Kapitel XII. Opléisung vun der Gesellschaft

Art. 45. D'Opléisung vun der Gesellschaft erfollegt no de Bestëmmunge vum Gesetz vun enger Association sans but lucratif wa manner ewéi 10 Memberen ageschriwwen sin.

Art. 46. Bei Opléisung vun der Gesellschaft as dat ganz Egentum a Veräinsverméigen der Gemeng vu Rammerich ze iwwerdroë mat der Bestëmmung, datt et nëmmen un eng Musekgesellschaft ausgehändegt ka gin, déi bannen 10 Joer mat Sëtz zu Foulscht nei gegrënnt gët. As dat nët de Fall, fällt dat ganz Veräinsverméigen un d'Gemeng Rammerich.

Kapitel XIII. Allgemeng Bestëmmungen

Art. 47. All Member kritt een Exemplar vun dëse Statuten. All Member muss d'Bestëmmunge vun dëse Statute respektéieren.

Art. 48. Fir alles, wat nët speziell duerch dëse Statute geregelt as, gëllt dat ofgeännert Gesetz vum 21. Abrëll 1928.

Art. 49. Dës Statuten trieden direkt a Kraaft, nodeem d'Generalversammlung se uegholl huet.

Foulscht, den 29. Juli 1997.

De Komitee:

Lydie Antony,
Jean-Louis Kessel,
Marianne Klein-Reiser,
Martine Mehlen,
Marc Pletgen,
Aly Rasqué,
Eugène Rasqué,
Jean-Pierre Schronen,
Fernand Ugen,
Paul Ugen,
Ferd Unsen,
Guy Unsen,
André Wio.

Signatures.

Enregistré à Redange-sur-Attert, le 29 août 1997, vol. 142, fol. 78, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): R. Schaack.

(91663/999/284) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 août 1997.

NOUVELLE ALIMENT-CENTRAL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9911 Troisvierges, 10, rue de Wilwerdange.

R. C. Diekirch B 2.345.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, le 25 août 1997, vol. 259, fol. 68, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour signature
FIDUCIAIRE JOS. THILL, S.à r.l.
Signature

(91644/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 août 1997.

INTER-BETAIL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9980 Wilwerdange, 58B, rue de la Gare.

R. C. Diekirch B 1.525.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, le 25 août 1997, vol. 259, fol. 68, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour signature
FIDUCIAIRE JOS. THILL, S.à r.l.
Signature

(91647/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 août 1997.

BUREAU D'INGENIEURIE A.M.P., S.à r.l., ANALYSE-MAITRISE-PROGRES,

Société à responsabilité limitée.

Siège social: Perlé, 4, rue de la Poste.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 22 août 1997.

E. Schroeder.

(91662/228/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 août 1997.

INTERCENTRAL-PNEUS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7680 Waldbillig, 2, rue de Christnach.

R. C. Diekirch B 1.423.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, le 25 août 1997, vol. 259, fol. 68, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour signature
FIDUCIAIRE JOS. THILL, S.à r.l.
Signature

(91648/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 août 1997.

BRUWIER & FILS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8832 Rombach-Martelange, 7, rue des Tilleuls.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le six août.

Par-devant Maître Jean Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem, en remplacement de Maître Norbert Muller, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, le second nommé restant dépositaire de la présente minute.

A comparu:

Monsieur Octave Bruwier, commerçant, demeurant à B-4683 Oupeye, 1, rue Carpay.

Lequel comparant a requis le notaire instrumentant de dresser l'acte d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle, qu'il déclare constituer et dont il a arrêté les statuts comme suit:

Titre I^{er}. Objet - Raison sociale - Durée - Siège**Art. 1^{er}.** Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée unipersonnelle, qui sera régie par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée, ainsi que par les présents statuts.**Art. 2.** La société a pour objet les transports nationaux et internationaux directs et indirects.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, financières ou civiles, mobilières ou immobilières, qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation ou l'extension, sans pouvoir entraîner cependant la modification essentielle de celui-ci.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.**Art. 4.** La société prend la dénomination de BRUWIER & FILS, S.à r.l., société à responsabilité limitée.**Art. 5.** Le siège social est établi à Rombach-Martelange.

La société est autorisée à établir des succursales dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg.

Titre II. Capital social - Parts sociales**Art. 6.** Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille (500.000,-) francs, représenté par cent parts sociales (100), d'une valeur nominale de cinq mille francs (5.000,-) chacune.

Les parts sociales ont été souscrites et libérées comme suit:

Monsieur Octave Bruwier, prédit, cent parts sociales 100 parts

Total: cent parts sociales 100 parts

L'associé reconnaît que le capital de cinq cent mille (500.000,-) francs a été intégralement libéré par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant qui le constate expressément.

Art. 7. Les parts sociales peuvent être cédées à des non associés par acte notarié.**Art. 8.** Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique ne mettent pas fin à la société.**Art. 9.** Les créanciers personnels, ayants droit ou héritiers de l'associé ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société.**Titre III. Administration, Gérance****Art. 10.** La société est gérée administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révocables à tout moment par l'associé unique, lequel fixe leurs pouvoirs et leurs rémunérations.**Art. 11.** L'associé unique exerce les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés. Les décisions de l'associé unique prises dans ce domaine sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit.

De même, les contrats conclus entre l'associé unique et la société représentée par lui sont inscrits sur un procès-verbal ou établis par écrit.

Ceci ne vise pas les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Art. 12. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société. Simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.**Art. 13.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se terminera le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt-dix-sept.

Art. 14. Chaque année, au 31 décembre, les comptes sont arrêtés et la gérance dresse un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives.

L'associé peut prendre au siège social communication de l'inventaire et du bilan.

Art. 15. Les produits de la société, constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et charges et des amortissements nécessaires, constituent le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne dix pour cent (10 %) du capital social.

Le solde est à la libre disposition de l'assemblée des associés.

Titre VI. Dissolution - Liquidation**Art. 16.** Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associé unique, qui fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre V. Dispositions générales

Art. 17. Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, il est référé à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée.

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de trente cinq mille (35.000,-) francs.

Assemblée générale extraordinaire

Présentement l'associé de la société à responsabilité limitée BRUWIER & FILS, S.à r.l., ci-avant constituée, et représentant l'intégralité du capital social, réuni en assemblée générale, a pris les décisions suivantes:

Est nommé gérant technique et administratif de la société, pour une durée indéterminée:

Monsieur Octave Bruwier, prêtre.

La société est valablement engagée en toutes circonstances par la seule signature du gérant technique et administratif. L'adresse du siège social de la société est établi à L-8832 Rombach-Martelange, 7, rue des Tilleuls.

Dont acte, fait et passé à Esch-sur-Alzette, en l'étude de Maître Norbert Muller, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire instrumentaire par ses nom, prénom, état et demeure, il a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: O. Bruwier, J. J. Wagner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 7 août 1997, vol. 834, fol. 69, case 9. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour copie conforme, délivrée sur demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 27 août 1997.

N. Muller.

(91667/224/91) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 1^{er} septembre 1997.

REDILUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9234 Diekirch, 72, route de Gilsdorf.

R. C. Diekirch B 629.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Diekirch, le 25 août 1997, vol. 259, fol. 67, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour signature
FIDUCIAIRE JOS. THILL, S.à r.l.
Signature

(91649/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 août 1997.

EISLECKER GAART, S.à r.l., Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Siège social: L-9807 Hosingen, 21, Kräizgaass.

R. C. Diekirch B 4.038.

Suite à une réunion, en date du 30 avril 1997, des deux associés de la S.à r.l. GAART, à savoir, Monsieur Jean-Paul Bache, demeurant au 84, route de Gilsdorf, L-9234 Diekirch, propriétaire de 275 parts sociales et Monsieur Gilles Heck, demeurant au 21, Kräizgaass, L-9807 Hosingen, propriétaire de 225 parts sociales, il a été décidé de changer la S.à r.l. EISLECKER GAART en société unipersonnelle et ce, avec effet au 30 avril 1997.

De par ce fait, Monsieur Jean-Paul Bache déclare se retirer de son propre gré de ladite S.à r.l. et de céder ses 275 parts à l'associé restant, Monsieur Gilles Heck, au prix de deux cent soixante-quinze mille francs (275.000,-).

Fait à Diekirch, le 3 juillet 1997.

J.-P. Bache G. Heck

Enregistré à Diekirch, le 29 août 1997, vol. 259, fol. 69, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

(91664/000/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 août 1997.

MERSCH HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9769 Roder, maison 23A.

R. C. Diekirch B 2.294.

Société anonyme holding constituée en date du 27 septembre 1991 par acte notarié, publié au Mémorial C, N° 121 du 2 avril 1992.

Administrateurs:

Mme Wilma Deertz, indépendante, demeurant à Roder;

M. Mario Mauro, consultant, demeurant à Luxembourg;

Mme Marga Hollmer, directeur, demeurant à McLean, USA.

Commissaire aux Comptes:

GRANT THORNTON REVISION ET CONSEILS S.A., avec siège social à Luxembourg.

(91669/000/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 1^{er} septembre 1997.

MERSCH HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9769 Roder, maison 23A.

R. C. Diekirch B 2.294.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Diekirch, le 1^{er} septembre 1997, vol. 259, fol. 71, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 1^{er} septembre 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
(91670/000/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 1^{er} septembre 1997.

MERSCH HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9769 Roder, maison 23A.

R. C. Diekirch B 2.294.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, le 1^{er} septembre 1997, vol. 259, fol. 71, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 1^{er} septembre 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
(91671/000/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 1^{er} septembre 1997.

**E.S.C., EUROPEAN SERVICES AND COMPUTERS S.A., Société Anonyme,
(anc. BAR CODES SERVICES S.A.).**

Siège social: Wiltz, 59, rue Grande-Duchesse Charlotte.

R. C. Diekirch B 4.415.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le huit août.

Par-devant Maître Roger Arrensdorff, notaire de résidence à Wiltz.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme BAR CODES SERVICES S.A., société anonyme, ayant son siège social à Weiswampach, 117, route de Stavelot, immatriculée au registre de commerce de Diekirch, sous le numéro B 4.415, constituée initialement sous la dénomination de RESTINVEST S.A. suivant acte reçu par le notaire Aloyse Biel, de résidence à Differdange, en date du 2 mai 1989, publié au Mémorial C, page 12952 en 1989 et modifié en BAR CODES SERVICES S.A. suivant acte reçu par le notaire Martine Weinandy, notaire de résidence à Clervaux, en date du 13 octobre 1994, publié au Mémorial C, page 1989 en 1995.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de Monsieur Benoît De Bien, consultant, demeurant à Wiltz.

Le président désigne comme secrétaire, Monsieur Philippe Boutet, consultant en informatique, demeurant à B-4161 Villers-aux-Tours.

A été appelé aux fonctions de scrutateur:

Monsieur Alain Debois, informaticien, demeurant à B-4040 Herstal,
tous ici présents et cet acceptant.

Le bureau ayant été ainsi constitué, le président déclare et prie le notaire instrumentant d'acter ce qui suit:

I. L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

1. Changement de la dénomination de la société en EUROPEAN SERVICES AND COMPUTERS S.A., en abrégé E.S.C. S.A.

2. Changement de l'objet social de la société afin de lui donner la teneur suivante:

«La société a pour objet le développement et la commercialisation tant en gros qu'en détail et ce au sens le plus large, de tous systèmes informatiques hardware ou software et de leurs accessoires directs ou indirects.

En outre la société a pour objet la consultance, la maintenance et la formation dans tous les domaines informatiques et assimilés.

La société peut également acquérir, exploiter ou commercialiser tous brevets, procédés, licences ou exclusivités tant directement qu'indirectement.

D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières nécessaires ou utiles à la réalisation ou au développement de son objet.»

3. Transfert du siège social de Weiswampach, 117, route de Stavelot à Wiltz, 59, rue Grande-Duchesse Charlotte.

4. Suppression de la deuxième partie de la phrase du paragraphe quatre de l'article 5 des statuts afin que ce paragraphe aura dorénavant la teneur suivante:

«**Art. 5. Quatrième paragraphe.** Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix.»

5. Acceptation des démissions de deux administrateurs.

Fixation du nombre d'administrateurs à quatre et nomination de nouveaux administrateurs.

6. Révocation du commissaire aux comptes et nomination du nouveau commissaire aux comptes.

II. Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence; cette liste de présence, après avoir été signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes, les procurations éventuelles des actionnaires représentés, après avoir été signées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant.

III. Que l'intégralité du capital social étant présente ou représentée à la présente assemblée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

IV. Que la présente assemblée, réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les points portés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, prend, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de changer la dénomination de la société en EUROPEAN SERVICES AND COMPUTERS S.A., en abrégé E.S.C. S.A.

Deuxième résolution

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société de Weiswampach, 117, route de Stavelot à Wiltz, 59, rue Grande-Duchesse Charlotte.

Troisième résolution

Suite aux deux résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier l'article 1^{er}, premier paragraphe, afin de lui donner la teneur suivante:

«**Art. 1^{er}. Premier paragraphe.** Il est formé une société anonyme sous la dénomination EUROPEAN SERVICES AND COMPUTERS S.A., en abrégé E.S.C. S.A. Le siège social de la société est à Wiltz.»

Quatrième résolution

L'assemblée décide de modifier l'objet social de la société et par conséquent de modifier l'article 2 afin de lui donner la teneur suivante:

«La société a pour objet le développement et la commercialisation tant en gros qu'en détail et ce au sens le plus large, de tous systèmes informatiques hardware ou software et de leurs accessoires directs ou indirects.

En outre, la société a pour objet la consultance, la maintenance et la formation dans tous les domaines informatiques et assimilés.

La société peut également acquérir, exploiter ou commercialiser tous brevets, procédés, licences ou exclusivités tant directement qu'indirectement.

D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières nécessaires ou utiles à la réalisation ou au développement de son objet.»

Cinquième résolution

L'assemblée décide d'accepter la démission de Messieurs Jérôme Boutet et Antoine Boutet en tant qu'administrateurs de la société et leur donne décharge à partir de ce jour.

Sixième résolution

L'assemblée décide de fixer le nombre des administrateurs à quatre et nommer comme nouveaux administrateurs:

1. Monsieur Alain Debois, informaticien, demeurant à B-4040 Herstal;
2. Monsieur Alain Maclot, informaticien, demeurant à B-4030 Grivegnée;
3. Monsieur Olivier Feller, informaticien, demeurant à B-4053 Embourg.

Reste administrateur de la société:

4. Monsieur Philippe Boutet, consultant, demeurant à B-4161 Villers-aux-Tours.

L'assemblée confirme Monsieur Philippe Boutet, prénommé dans son mandat de délégué à la gestion journalière et administrative de la société.

L'assemblée autorise toutefois pour des raisons pratiques, que chaque administrateur, individuellement, se voit investi du pouvoir de signature des documents bancaires ou administratifs courants. Le Conseil d'Administration adoptera un protocole pour déterminer les modalités d'exercice et de limitation de ces pouvoirs. Le mandat des administrateurs prendra fin à l'assemblée générale de l'an deux mille trois.

Septième résolution

L'assemblée décide de révoquer le commissaire aux comptes avec effet immédiat et lui donne décharge de son mandat à partir de ce jour.

Est nommé nouveau commissaire aux comptes Monsieur Benoît De Bien, consultant, demeurant à Wiltz.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de vingt-cinq mille francs (25.000,- LUF).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Wiltz, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: B. De Bien, P. Boutet, A. Debois, R. Arrensдорff.

Enregistré à Wiltz, le 11 août 1997, vol. 312, fol. 81, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff (signé): Carmes.

Pour expédition conforme, délivrée à la société, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Wiltz, le 27 août 1997.

R. Arrensдорff.

(91673/218/116) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 septembre 1997.

H.S.S., HORECA SERVICES AND SUPPLIES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9516 Wiltz, 59, rue Grande-Duchesse Charlotte.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le premier août.

Par-devant Maître Blanche Moutrier, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Ont comparu:

1. TRIDENT HOLDING S.A., société anonyme avec siège social à Luxembourg, 6, place de Nancy, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B 33.119,

ici représentée par Monsieur Marc Hilger, fiscaliste, demeurant à Bridel, agissant en sa qualité de mandataire du conseil d'administration de ladite société en vertu d'une procuration spéciale sous seing privé établie à Luxembourg le 30 juillet 1997;

2. PLOUTOS S.A.H., société anonyme avec siège social à Luxembourg, 6, place de Nancy, ici représentée par Monsieur Marc Hilger, prénommé, agissant en sa qualité de mandataire du conseil d'administration de ladite société en vertu d'une procuration spéciale sous seing privé établie à Luxembourg le 30 juillet 1997.

Lesquelles procurations ont été signées ne varietur par le notaire et le représentant des comparantes et resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Lesquelles comparantes, représentées comme il est dit ci-avant, ont requis le notaire instrumentaire de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre I^{er} - Dénomination - Siège social - Objet - Durée - Capital social

Art. 1^{er}. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de HORECA SERVICES AND SUPPLIES S.A., en abrégé H.S.S., S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Wiltz.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Une telle mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée à compter de ce jour.

Art. 4. La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle pourra notamment créer, gérer et liquider un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct ou indirect tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société a encore comme objet, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger:

- l'exploitation, la gestion, l'assistance dans la gestion d'hôtels, établissements hôteliers ou établissements d'hébergement;

- l'acquisition et la vente de fonds de commerces d'hôtels, d'établissements d'hébergement, de restaurants et de tavernes y liées;

- l'assistance dans le cadre de la gestion et de l'exploitation des établissements sus-mentionnés, y compris l'achat et la vente de produits, biens d'équipements et services se rapportant aux établissements susmentionnés.

Elle prendra toutes mesures pour sauvegarder ses droits et pourra faire toutes opérations financières, commerciales et industrielles, tant mobilières qu'immobilières, qu'elle jugera utiles ou favorables à l'accomplissement ou au développement de son objet.

Art. 5. Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs luxembourgeois (LUF 1.500.000,-), représenté par mille cinq cents (1.500) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en titres représentatifs de plusieurs actions.

Le capital de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Titre II - Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur pour quelque cause que ce soit, les administrateurs restants désigneront un remplaçant temporaire. Dans ce cas, l'assemblée générale procédera à l'élection définitive lors de la première réunion suivante.

Art. 7. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 8. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un Président. En cas d'absence du Président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres en fonction est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou téléfax, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par écrit, télégramme, télex ou téléfax.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou deux administrateurs.

Art. 9. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, qui ne doivent pas être nécessairement des actionnaires de la société, en observant les dispositions de l'article 60 de la loi du 10 août 1915, modifiée le 23 novembre 1972, sur les sociétés commerciales.

Art. 10. La société est engagée en toutes circonstances soit par la signature conjointe de deux administrateurs, soit par la signature individuelle du délégué du conseil.

Art. 11. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Titre III. - Assemblée générale

Art. 12. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Art. 13. L'assemblée générale statutaire se réunit le dernier vendredi du mois de juin de chaque année, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 14. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Le conseil d'administration fixera les conditions requises pour prendre part aux assemblées générales.

Titre IV. - Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 15. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 16. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société.

Le bénéfice net est affecté à concurrence de cinq pour cent (5,00 %) à la formation ou à l'alimentation du fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve légale atteint dix pour cent (10,00 %) du capital nominal.

L'assemblée générale décide souverainement de l'affectation du solde. Les dividendes éventuellement attribués sont payés aux endroits et aux époques déterminées par le conseil d'administration.

La distribution d'acomptes sur dividendes peut être effectuée en observant à ce sujet les prescriptions légales alors en vigueur.

La société peut racheter ses propres titres moyennant ses réserves libres, en respectant les conditions impérativement prévues par la loi.

Aussi longtemps que la société détient ces titres en portefeuille, ils sont dépouillés de leur droit de vote et de leur droit aux dividendes.

Titre V. - Dissolution - Liquidation

Art. 17. La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VI. - Disposition générale

Art. 18. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé expressément par les statuts.

Dispositions transitoires

- 1) Le premier exercice social commencera le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 1997.
- 2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 1998.

Souscription et Libération

Les actions ont été souscrites comme suit:

| | |
|---|---------------|
| 1) par TRIDENT HOLDING S.A., la comparante sub 1, mille actions | 1.000 actions |
| 2) par PLOUTOS S.A.H., la comparante sub 2, cinq cents actions | 500 actions |
| Total: mille cinq cents actions | 1.500 actions |

Ces actions ont été intégralement libérées par des versements en espèces, si bien que la somme d'un million cinq cent mille francs luxembourgeois (LUF 1.500.000,-) se trouve dès maintenant à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été remplies.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, charges et rémunérations, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à environ cinquante mille francs (LUF 50.000,-).

Réunion en assemblée générale extraordinaire

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparantes, représentées comme il est dit ci-avant, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoquées, déclarent se réunir à l'instant en assemblée générale extraordinaire et ont pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont nommés administrateurs:

- a) Monsieur Alain Ranson, administrateur de sociétés, demeurant à B-1030 Bruxelles, 40, boulevard Reyers;
- b) Madame Catherine Halloy, employée privée, demeurant à B-1325 Dion-le-Mont, 32, rue de Louvranges;
- c) Monsieur Raoul Helfen, avocat, demeurant à B-1030 Bruxelles, 32, avenue Voltaire.

2. Le nombre des commissaires est fixé à un.

Est nommée commissaire aux comptes la société ABAX, S.à r.l., avec siège à L-2212 Luxembourg, 6, place de Nancy.

3. Est nommé administrateur-délégué, avec pouvoir d'engager la société en toutes circonstances par sa signature individuelle, Monsieur Alain Ranson, prénommé.

4. Les mandats des administrateurs, du commissaire et de l'administrateur-délégué, prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an 2003.

5. L'adresse de la société est fixée à L-9516 Wiltz, 59, rue Grande-Duchesse Charlotte.

Dont acte, fait et passé à Esch-sur-Alzette, en l'étude, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: M. Hilger, B. Moutrier.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 7 août 1997, vol. 834, fol. 68, case 12. – Reçu 15.000 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 19 août 1997.

B. Moutrier.

(91668/272/176) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 1^{er} septembre 1997.

SCHOU, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9278 Diekirch, 27, rue Sauerwiss.

R. C. Diekirch B 1.015.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, le 25 août 1997, vol. 259, fol. 67, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour signature
FIDUCIAIRE JOS. THILL, S.à r.l.
Signature

(91650/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 août 1997.

BRASSERIE-RESTAURANT DES ARDENNES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9227 Diekirch, Esplanade 2.

R. C. Diekirch B 3.390.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, le 25 août 1997, vol. 259, fol. 68, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour signature
FIDUCIAIRE JOS. THILL, S.à r.l.
Signature

(91651/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 août 1997.

POLYNET, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9365 Eppeldorf, 1, Befforterstrooss.

R. C. Diekirch B 4.130.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, le 25 août 1997, vol. 259, fol. 68, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour signature
FIDUCIAIRE JOS. THILL, S.à r.l.
Signature

(91652/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 août 1997.

**ENGINEERING CONSTRUCTION AND PROMOTION, S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
(anc. ENGINEERING AND CONSTRUCTION, S.à r.l.).**

Siège social: Ettelbruck, 53, avenue J.F. Kennedy.

R. C. Diekirch B 1.533.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le douze août.

Par-devant Maître Roger Arrensdorff, notaire de résidence à Wiltz.

Ont comparu:

1. Monsieur Paul Van Looy, commerçant, demeurant à Mereldreef 85, B-3140 Keerbergen.

2. La société anonyme de droit belge AGRICOMP S.A., avec siège social à B-9190 Stekene, Bormte 204/A, ici représentée par son administrateur-délégué Monsieur Luc Schelfhout, commerçant, demeurant à B-9190 Stekene, Bormte 204.

Monsieur Paul Van Looy, prénommé et Madame Maria De Belser, sans état particulier, demeurant à B-2812 Muizen, Slagveldlaan 19 étaient les seuls et uniques associés de la société à responsabilité limitée ENGINEERING AND CONSTRUCTION, S.à r.l., avec siège social à Ettelbruck, 53, avenue J.F. Kennedy, constituée suivant acte reçu par le notaire Urbain Tholl, alors notaire de résidence à Rédange-sur-Attert, en date du 6 août 1986, publié au Mémorial C, page 13303, en 1986 et inscrite au registre aux firmes de Diekirch, sous le numéro R. C. B 1.533.

Suite à une cession de parts sous seing privé, donnée à Malines (B), le 7 août 1997, laquelle cession, après avoir été signée ne varietur par les comparants et le notaire instrumentaire, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec celui-ci, la dame Maria De Belser, prénommé, a cédé ses 50 parts sociales de la prédite société ENGINEERING AND CONSTRUCTION, S.à r.l., à Monsieur Paul Van Looy, prénommé, au prix convenu entre parties.

Ensuite Monsieur Paul Van Looy, prénommé, déclare céder deux cent cinquante (250) parts sociales de la société à responsabilité limitée ENGINEERING AND CONSTRUCTION, S.à r.l., à la société anonyme de droit belge AGRICOMP S.A., précitée, au prix convenu entre parties, ce dont quittance.

Monsieur Paul Van Looy, prénommé, agissant en sa qualité de gérant de la prédite société à responsabilité limitée ENGINEERING AND CONSTRUCTION, S.à r.l., déclare accepter les présentes cessions de parts au nom de la société.

Ensuite les comparants Monsieur Paul Van Looy, prénommé et la société anonyme de droit belge AGRICOMP S.A., précitée, représentée par Monsieur Luc Schelfhout, agissant en tant que seuls associés de la société à responsabilité limitée ENGINEERING AND CONSTRUCTION, S.à r.l., ont requis le notaire instrumentant d'acter les constatations et résolutions, prises, à l'unanimité, en assemblée générale extraordinaire, à laquelle ils se reconnaissent comme dûment convoqués et sur ordre du jour conforme:

Première résolution

Les associés déclarent changer la dénomination de la société à responsabilité limitée ENGINEERING AND CONSTRUCTION, S.à r.l., en ENGINEERING, CONSTRUCTION AND PROMOTION, S.à r.l., et de changer par conséquent l'article 1^{er} pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 1^{er}.** La société prend la dénomination suivante: ENGINEERING, CONSTRUCTION AND PROMOTION, S.à r.l.»

Deuxième résolution

Les associés déclarent que la répartition des parts sociales de la société à responsabilité limitée ENGINEERING, CONSTRUCTION AND PROMOTION, S.à r.l., est dorénavant la suivante:

| | |
|--|-----|
| 1. Monsieur Paul Van Looy, prénommé, deux cent cinquante (250) parts sociales | 250 |
| 2. La société anonyme de droit belge AGRICOMP S.A., précitée, deux cent cinquante (250) parts sociales . | 250 |
| Total: cinq cents (500) parts sociales | 500 |

Troisième résolution

Suite à cette nouvelle répartition des parts sociales, l'article 5, deuxième alinéa, des statuts est à modifier, et aura dorénavant la teneur suivante:

«**Art. 5. Deuxième alinéa.** Ces parts sociales ont été souscrites comme suit:

| | |
|--|-------|
| 1. Monsieur Paul Van Looy, prénommé deux cent cinquante (250) parts sociales | 250 |
| 2. La société anonyme de droit belge AGRICOMP S.A., précitée, deux cent cinquante (250) parts sociales . | 250 |
| Total: cinq cents (500) parts sociales | 500.» |

Quatrième résolution

Les associés décident d'élargir l'objet social et d'ajouter par conséquent à l'article 3 des statuts un paragraphe afin de lui donner la teneur suivante:

«**Art. 3.** La société a pour objet les travaux d'ingénierie et de construction, l'achat et la vente d'immeubles.

En outre la société peut s'occuper de l'organisation de conférences et de festivités, des activités dans le domaine du loisir, de la location, gestion et exploitation de yacht, bateaux et avions.

La société a encore pour objet tous actes, transactions et toutes opérations généralement quelconques de nature mobilière, immobilière, civile, commerciale et financière, se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou à tous objets similaires susceptibles d'en favoriser l'exploitation et le développement.»

Cinquième et dernière résolution

Est nommé gérant de la prédite société à responsabilité limitée ENGINEERING, CONSTRUCTION AND PROMOTION, S.à r.l., Monsieur Luc Schelfhout, prénommé.

Reste gérant de la prédite société Monsieur Paul Van Looy, prénommé.

La société est dorénavant valablement engagée par la signature isolée d'un des gérants pour un montant allant jusqu'à un million de francs. Au-delà la société est valablement engagée par la signature conjointe des deux gérants.

Frais

Les frais, dépenses et rémunérations quelconques, incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, s'élève approximativement à la somme de vingt-trois mille francs (23.000,-).

Dont procès-verbal, passé à Wiltz, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée dans une langue d'eux connue aux comparants, connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé. P. Van Looy, L. Schelfhout, R. Arrensdorff.

Enregistré à Wiltz, le 14 août 1997, vol. 312, fol. 83, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): Carmes.

Pour expédition conforme, délivrée à la société, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Wiltz, le 25 août 1997.

R. Arrensdorff.

(91674/218/84) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 septembre 1997.

HOPLA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Walsdorf.

R. C. Diekirch B 587.

Les documents de clôture de l'année 1994, enregistrés à Mersch, le 14 août 1997, vol. 123, fol. 9, case 2, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour HOPLA, S.à r.l.
FIDUCIAIRE N. AREND
Signature

(91653/568/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 août 1997.

RESTO DPS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8832 Rombach/Martelange.

R. C. Diekirch B 1.692.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Esch-sur-Alzette, le 29 août 1997, vol. 307, fol. 31, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 septembre 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour extrait conforme
Pour RESTO DPS, S.à r.l.
Signature

(91672/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 septembre 1997.

EURO ENGINEERING, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8542 Lannen, 5, rue de Hostert.

R. C. Diekirch B 2.842.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, vol. 259, fol. 69, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 29 août 1997.

Signature.

(91665/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 août 1997.

INTERN INDUSTRIE CONTACT A.G., Société Anonyme.

Siège social: Weiswampach.
R. C. Diekirch B 4.063.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 27 août 1997, vol. 205, fol. 70, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
(91661/703/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 août 1997.

JOMA ENGINEERING, Société Coopérative.

Siège social: L-8542 Lannen, 5, rue de Hostert.
R. C. Diekirch B 2.819.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, vol. 259, fol. 69, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 29 août 1997. Signature.
(91666/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 août 1997.

SOGEN FINANCE LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2420 Luxembourg, 15, avenue Emile Reuter.
R. C. Luxembourg B 13.064.

Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration tenu le 21 août 1997

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, que:

1. Monsieur Duverger, candidat unique aux fonctions de Président du Conseil d'Administration, est élu, conformément à l'article 10 des statuts de la société.

2. Monsieur Coignard est nommé Directeur Général, sur proposition du Président. En qualité de Directeur Général, M. Coignard disposera des mêmes pouvoirs que le Président, tant sur le plan interne que vis-à-vis des tiers.

Luxembourg, le 22 août 1997.

Pour SOGEN FINANCE LUXEMBOURG S.A.
SOCIETE GENERALE BANK & TRUST
LUXEMBOURG
Le domiciliataire
Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 26 août 1997, vol. 496, fol. 101, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(31902/045/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1997.

TECHNICAL PARTICIPATION S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg-Kirchberg, 231, Val des Bons Malades.

Il résulte d'une résolution écrite d'une réunion du Conseil d'Administration datée du 14 août 1997 que:

- EXECUTIVE BOARD LIMITED, avec siège social à Nassau (Bahamas), et
- EXECUTIVE AGENCY TRUST REG., avec siège social à Vaduz (Liechtenstein),

ont été nommées administrateurs-délégués, qui, chacun par sa seule signature, peuvent engager valablement la société.

Pour extrait conforme
SANNE & CIE, S.à r.l.
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 22 août 1997, vol. 496, fol. 95, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(31905/521/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1997.

TORATOR S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 16, rue Eugène Ruppert.
R. C. Luxembourg B 51.699.

Acte constitutif publié à la page 23695 du Mémorial C, n° 494 du 29 septembre 1995.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 25 août 1997, vol. 496, fol. 98, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 août 1997.

(31906/581/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1997.

TORATOR S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 16, rue Eugène Ruppert.
R. C. Luxembourg B 51.699.

Acte constitutif publié à la page 23695 du Mémorial C, n° 494 du 29 septembre 1995.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 25 août 1997, vol. 496, fol. 98, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
(31907/581/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1997.

TRESLONG S.A., Société Anonyme.

Registered office: L-8210 Mamer, 106, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 48.561.

The balance sheet as at October 31, 1994, registered in Luxembourg, on August 7, 1997, vol. 496, fol. 54, case 5, has been deposited at the Trade Register of Luxembourg, on August 17, 1997

For publication in Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, August 21, 1997.

(31908/695/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1997.

TRESLONG S.A., Société Anonyme.

Registered office: L-8210 Mamer, 106, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 48.561.

The balance sheet as at October 31, 1995, registered in Luxembourg, on August 7, 1997, vol. 496, fol. 54, case 5, has been deposited at the Trade Register of Luxembourg, on August 17, 1997

For publication in Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, August 21, 1997.

(31909/695/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1997.

VARIAPLUS GESTION S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2535 Luxembourg, 20, boulevard Emmanuel Servais.
R. C. Luxembourg B 41.209.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 26 août 1997, vol. 497, fol. 1, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 21 août 1997.

BANQUE DE GESTION EDMOND
DE ROTHSCHILD LUXEMBOURG
Société Anonyme

P. Visconti L. Grégoire
Fondé de Pouvoir Sous-Directeur

(31912/010/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1997.

WAKO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-4602 Differdange, 144, avenue de la Liberté.
R. C. Luxembourg B 49.578.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 1997, vol. 496, fol. 7, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Differdange, le 25 août 1997.

A. de Briey
Administrateur-Délégué

(31915/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1997.

A FIGUEIRENSE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1420 Luxembourg, 3, avenue Gaston Diderich.
R. C. Luxembourg B 34.925.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 26 août 1997, vol. 497, fol. 1, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE FERNAND KARTHEISER & CIE
Signature

(31929/510/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 août 1997.

VIADUC HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 49.975.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 26 août 1997, vol. 496, fol. 101, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 août 1997.

Pour la Société
FIDUCIAIRE REVISION MONTBRUN S.C.
Signature

(31913/518/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1997.

VIKING FUND ADVISORY S.A. LUXEMBOURG, Société Anonyme.

Siège social: L-1330 Luxembourg, 10, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.
R. C. Luxembourg B 52.895.

Publication au Mémorial C, numéro 31 du 17 janvier 1996, pages 1459-1463.

Le bilan au 30 juin 1996, le compte de profits et pertes pour la période du 31 octobre 1995 au 30 juin 1996, enregistrés à Luxembourg, le 21 août 1997, vol. 496, fol. 90, case 4, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 août 1997.

VIKING FUND ADVISORY S.A.
Signature

(31914/000/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1997.

ABAG, ALLGEMEINE BETEILIGUNGS AKTIENGESELLSCHAFT, Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.

AUFLÖSUNG

Auszug

Laut Urkunde, aufgenommen durch Notar Emile Schlessler, mit Amtswohnsitz in Luxemburg, am 19. August 1997, eingetragen in Luxemburg, am 19. August 1997, Band 101S, Blatt 25, Feld 2, wurde die Aktiengesellschaft ABAG, ALLGEMEINE BETEILIGUNGS AKTIENGESELLSCHAFT, mit Sitz in L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen, aufgelöst; die Dokumente und Schriftstücke werden während fünf Jahren am vorherigen Gesellschaftssitz, 14, rue Aldringen, in L-1118 Luxembourg, aufbewahrt.

Für gleichlautenden Auszug, auf stempelfreiem Papier, zum Zwecke der Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, erteilt.

Luxemburg, den 27. August 1997.

E. Schlessler.

(31930/227/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 août 1997.

ACTUAL SIGN LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6776 Grevenmacher, 2, route Nationale I.
R. C. Luxembourg B 57.687.

Les comptes annuels au 31 décembre 1996, enregistrés à Luxembourg, le 21 août 1997, vol. 496, fol. 90, case 11, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 août 1997.

Pour ACTUAL SIGN LUXEMBOURG S.A.
Signature

(31931/680/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 août 1997.
